 Les annexes mentionnées dans le rapport ont été mises à la disposition des membre Comité exécutif de l'AMA présents lors de sa réunion du 12 septembre et, en raison o confidentialité des données présentées, ne sont pas publiées. 	
LE 5 AOÛT 2024	
RAPPORT D'ENQUÊTE	
établi à l'attention de	
l'Agence mondiale antidopage (ci-après : l'AMA), à Montréal	
dans le cadre de	
l'enquête menée sur mandat de l'Agence mondiale antidopage en relation avec contrôles positifs à la Trimétazidine concernant 23 nageuses et nageurs chinoi entre le 1 ^{er} et le 3 janvier 2021	
par	
Eric Cottier (ci-après : l'Enquêteur), à Lausanne	

Table des matières

Lexi	que, noms et abréviations	3 -
Ir	nstances, Agences, Organisations, Institutions et Autorités	3-
Ir	ntervenants	- 3 -
	Agence mondiale antidopage	- 3 -
	Fédération internationale de natation (devenue World Aquatics en 2022)	- 3 -
Α	bréviations	-4-
1 F	Préambule : l'objet de l'enquête	- 5 -
1	.1 Bref rappel des faits et du contexte	5 -
1	.2 Le mandat confié à l'Enquêteur	5 -
2 F	Procédés	- 6 -
2	.1 Etude du dossier	- 6 -
2	.2 La Trimétazidine (TMZ)	7-
2	.3 Le système ADAMS et sa base de données	7-
2	.4 Expertises	- 8 -
2	.5 Renseignements pris auprès des départements et services de l'AMA	- 9 -
2	.6 Démarches de l'Enquêteur auprès de World Aquatics	10 -
2	.7 Informations données par l'AMA relatives à des cas de contamination de nombreux sportifs	11 -
2	.8 Procédés auxquels l'Enquêteur a renoncé après les avoir envisagés	12 -
3 L	_e résumé des faits pertinents	13 -
R	emarques préliminaires :	13 -
3	.1 La procédure chinoise, des tests anti-dopage à la décision du 15 juin 2021	13 -
	.2 Le traitement du cas par l'AMA, de la première information donnée en mars 2021 à la décisio e pas faire appel de la décision de CHINADA	
3	.3 Les faits postérieurs à la décision de l'AMA	20 -
3	.4 Autres faits utiles à l'analyse	21 -
	3.4.1 Les 23 nageurs testés positifs, les contrôles antérieurs et postérieurs	21 -
	3.4.2 Traitement des échantillons par le laboratoire de Beijing au début de l'année 2021	22 -
	3.4.3 Un cas postérieur de contamination individuelle à la TMZ ?	22 -
4 F	Résultat des trois expertises	24 -
4	.1 Expertise forensique	24 -
	4.1.1 Objet du mandat	24 -
	4.1.2 Synthèse des questions soumises à l'expert et des réponses données par celui-ci dans rapport du 27 juin 2024	
4	.2 Expertise pharmacocinétique	26 -
	4.2.1 Objet du mandat	26 -
	4.2.2 Synthèse des questions soumises à l'expert et des réponses données par celui-ci dans rapport du 15 juin 2024	

4.3 Expertise en relation avec le domaine juridique concerné	29 -
4.3.1 Objet du mandat	29 -
4.3.2 Synthèse des questions soumises à l'expert et auxquelles celui-ci a répondu dans so du 12 juin 2024	
4.4 Déterminations de l'Agence sur les points principaux de l'expertise en relation avec le juridique concerné (même niveau que l'expertise)	
5 L'analyse	41 -
5.1 Question 1	41 -
5.1.1 Rappel de la question	41 -
5.1.2 Analyse	41 -
5.1.3 Réponse à la question 1	48 -
5.2 Question 2	50 -
5.2.1 Rappel de la question	50 -
5.2.2 L'analyse	50 -
5.2.3 Réponse à la question 2	56 -
6 Remarques finales	56 -
6.1 Préambule	56 -
6.2 Remarques	57 -
7 Conclusions	60 -
7.1 Réponses	60 -
7.2 Recommandations	61 -
8 Annexes	62 -

Lexique, noms et abréviations

Instances, Agences, Organisations, Institutions et Autorités

Agence mondiale antidopage (AMA), en anglais: World Anti-Doping Agency (WADA)

Association chinoise de natation (CSA)

China Anti-Doping Agency (CHINADA)

Comité international olympique (CIO)

Fédération internationale de natation (FINA), devenue World Aquatics à fin 2022

Intelligence and Investigations (I&I), département de l'AMA

Tribunal arbitral du Sport (TAS)

International Testing Agency (ITA)

Intervenants

Agence mondiale antidopage

Direction générale

Olivier NIGGLI, Directeur général

Département des affaires juridiques

Julien SIEVEKING, Directeur

Cyril TROUSSARD, Responsable principal, Gestion des résultats

Marissa SUNIO, responsable principale

Tharinda PUTH, Conseillère, Gestion des résultats

Katherine BROWN, Coordinatrice, Gestion des résultats

Ross WENZEL, « General Counsel » depuis 2022 (à l'époque des faits avocat chez Kellerhals & Carrard)

Département Science et médecine

Olivier RABIN, Directeur exécutif principal, Sciences et Partenariats

Osquel BARROSO, Directeur principal adjoint Science, Laboratoires

Irene MAZZONI, Responsable principale (puis Directrice associée), Recherche et Liste des Interdictions, Science et Médecine

Département TI, données et développement numérique

Marc-André MATTON, « Chief Technology Officer »

Chaya NDIAYE, Chef de produits, TI, Données & Développement numérique

Département renseignements et enquêtes (Intelligence & Investigations)

Günter YOUNGER, directeur

Fédération internationale de natation (devenue World Aquatics en 2022)

Brent NOWICKI, Directeur général depuis mai-juin 2021 Justin LESSARD, en 2021 « Legal Counsel and Integrity Manager» Jordi SEGURA, professeur, consultant

Abréviations

AAF: Adverse Analytical Finding (RAA: Résultat d'analyse anormal)

Agent de contrôle du dopage (ACD)

ADAMS: Anti-Doping Administration & Management System (Système d'administration et de

gestion antidopage)

APS : agent de prélèvement sanguin ATF : Atypical Finding /résultat atypique

AUT: Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

CADR: Règles antidopage de CHINADA (CHINADA Anti-Doping Rules)

Code: Code mondial antidopage (World Anti-Doping Code)

DTASS: document technique pour les analyses spécifiques par sport

Liste: Liste des interdictions (The Prohibited List)

ONAD: Organisation nationale antidopage (= NADO: National Anti-Doping Organization)

SICE: Standard international pour les contrôles et les enquêtes 2021

SIL: Standard international pour les laboratoires 2021

SIGR: Standard international pour la gestion des résultats 2021

TMZ: Trimétazidine

VRAD: Violation des règles antidopage

1.- Préambule : l'objet de l'enquête

1.1.- Bref rappel des faits et du contexte

a. A l'occasion d'une compétition nationale tenue du 31 décembre 2020 au 3 janvier 2021, à Shijiazhuang City, dans la province de Hebei, en Chine, 23 nageurs chinois ont été testés positifs (certains plusieurs fois, avec un total de 28 tests positifs sur 60 tests effectués en tout) à une substance interdite, la trimétazidine (TMZ). Malgré ces Résultats d'Analyse Anormaux (RAA) et à l'issue d'une procédure interne comportant des investigations qu'elle a menées elle-même ou confiées à des autorités étatiques, ainsi que des expertises, l'Agence chinoise antidopage (CHINADA) a décidé de ne pas considérer qu'il s'agissait de cas de violation des règles antidopage (VRAD). L'hypothèse d'une « contamination environnementale » a été retenue : les nageurs auraient ingéré la substance à leur insu, probablement dans le restaurant de l'hôtel qui les hébergeait pendant la durée des compétitions. Les nageurs venaient de toutes les contrées de la Chine, de provinces, villes et clubs différents, les doses retrouvées dans leur urine étant impropres à l'amélioration de leurs performances.

b. Cette décision a été notifiée à l'AMA, qui disposait d'une voie d'appel pour porter l'affaire devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). A l'issue de divers procédés et expertises (sur les plans de la chimie, de la pharmacocinétique, du droit, etc.), l'AMA est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas matière à appel. Tout en conservant des doutes sur le scénario de la contamination environnementale, l'AMA a constaté qu'il était solidement étayé par un faisceau de preuves et d'indices, et qu'aucune autre hypothèse parlant en faveur d'actes de dopage n'apparaissait plus vraisemblable.

- c. La Fédération internationale de natation (FINA, devenue entretemps World Aquatics), qui disposait aussi d'un droit d'appel, est arrivée à la même conclusion après étude du cas par ses propres experts.
- d. Plusieurs des nageurs concernés ont participé aux JO de Tokyo 2020 qui ont eu lieu en 2021 et certains d'entre eux ont remporté des titres et/ou des médailles.
- e. A quelques reprises, entre début 2022 et avril 2024, il a été suggéré ou affirmé que la Chine aurait caché des cas de dopage et, dernièrement, via les médias, que l'AMA aurait couvert ces cas.

1.2.- Le mandat confié à l'Enquêteur

L'Enquêteur a été contacté par le Directeur général de l'AMA le 23 avril 2024.

Par « letter of agreement » des 29 avril et 6 mai 2024, l'Enquêteur a été mandaté, « to act as an Independant Prosecutor (IP »), par l'Agence mondiale antidopage avec pour mission de répondre aux questions suivantes :

- 1. Is there any indication of bias towards China, undue interference or other impropriety in WADA's assessment of the decision by CHINADA not to bring forward anti-doping rule violations against the 23 Chinese swimmers?
- 2. Based on a review of the case file related to the decision by CHINADA not to bring forward anti-doping rule violations against the 23 Chinese swimmers, as well as any other elements that WADA had at its disposal, was the decision by WADA not to challenge on appeal the contamination scenario put forward by CHINADA a reasonable one?

L'Enquêteur devait adresser son rapport écrit au Président de l'AMA avant la fin du mois de juin 2024. A supposer que le délai fixé ne puisse être respecté, l'Enquêteur était prié de déposer un "summary report" indiquant les conclusions de son enquête.

L'Enquêteur se voyait garantir une indépendance totale dans l'exercice de son mandat, avec la possibilité de mener toutes les mesures d'instruction qu'il estimait utiles et nécessaires, et celle de mandater à son tour des experts sur tous les points qui exigeaient l'avis de spécialistes.

2.- Procédés

2.1 Etude du dossier

L'approche du cas a naturellement commencé par la prise de connaissance des documents remis. Ceux-ci sont de trois ordres : le dossier comportant la décision de CHINADA et ses annexes, celui contenant ce qui concerne l'activité de l'Agence à réception de ladite décision, et enfin un dossier portant sur l'activité du département I&I en relation avec le cas.

Dans la suite du présent rapport, ces trois dossiers seront intitulés, respectivement, dossier chinois pour tout ce qui a été transmis par CHINADA à l'AMA, dossier AMA pour les pièces renseignant sur l'activité de l'Agence, et dossier I&I pour le troisième. On mentionnera ici déjà que I&I bénéficie d'une large indépendance et d'une grande autonomie par rapport à la direction de l'agence. Dans ce contexte d'indépendance, I&I est régulièrement soumis à des audits confiés à des entités totalement extérieures à l'agence. Au cours de ses travaux, l'Enquêteur a eu l'occasion de s'entretenir avec la personne réalisant l'audit portant sur l'exercice 2023, commissaire divisionnaire rattaché à la Direction générale de la Police nationale française, qui lui a confirmé cette totale indépendance.

Il convient de relever ici aussi, par rapport aux travaux conduits par l'Enquêteur, que la prise de connaissance du dossier chinois a été relativement aisée. Il s'agit en effet d'un dossier structuré. La décision de CHINADA est divisée en chapitres. Elle est très précise quant à la chronologie. Elle se réfère systématiquement et utilement aux documents annexés, qui sont listés et numérotés. Pour ceux-ci, on dispose d'une traduction en anglais. Lorsque, pour quelques documents, cette traduction ne se trouvait pas au dossier, il a pu y être remédié.

Les éléments remis à l'Enquêteur par le directeur du Département I&I et qui sont relatifs aux faits sous enquête sont également ordonnés de manière précise et structurée.

En revanche, la prise de connaissance du dossier AMA a été beaucoup plus difficile. Ce n'est pas qu'en eux-mêmes les documents soient plus complexes. Ce n'est pas non plus que la documentation soit lacunaire. Tout au contraire, comme on le verra, elle est complète, un travail très important et pertinent ayant été accompli.

Mais l'ensemble de cette activité a été présenté à l'Enquêteur d'une manière dépourvue de toute organisation, de tout classement. C'est sous la forme de séries, plus précisément de séquences de courriels qu'il a fallu en prendre connaissance. Dès lors que ces courriels n'avaient pas tous, systématiquement, les mêmes cercles d'auteurs et de destinataires (principaux et/ou en copie), ils se retrouvent à plusieurs reprises. Faute de nomenclature ou d'ordonnancement, être certain qu'il n'y en a pas qui ait échappé à l'examen est difficile. Poser une chronologie est rendu encore plus délicat par le fait que sur les séquences, on trouve pour un même courriel des heures différentes, selon qu'ils ont été extraits de la boîte d'un collaborateur qui se trouve à Lausanne ou à Montréal.

Il n'y a rien qui tienne lieu de procès-verbal des opérations, comme le connaissent certaines instances judiciaires. Les documents ne sont pas classés avec un système de numérotation et selon une nomenclature qui permettrait une recherche précise et ciblée. La décision – former un appel ou non – n'est pas formalisée dans un document, qui pourrait être très synthétique, dont la lecture renseignerait sur les investigations menées, l'analyse de leurs résultats et la décision qui en a été la conclusion.

L'établissement par l'Enquêteur, étape par étape et domaine par domaine, de l'activité de l'AMA, et sa relation à la manière d'un état de fait, s'en sont donc trouvés sensiblement plus ardus et lourds.

Ici ou là, le présent rapport s'en trouve probablement, pour le lecteur, plus touffu également.

2.2 La Trimétazidine (TMZ)

Toujours dans le cadre d'une première approche du cas, l'Enquêteur s'est intéressé à la substance détectée chez les 23 nageurs concernés et à sa place dans la liste des interdictions. Extraites de la page Wikipédia topique, qui figurera dans les annexes au présent rapport (annexe 8.3), les quelques indications qui suivent suffisent à renseigner sur la substance.

Le dichlorhydrate de trimétazidine, composé actif commercialisé sous le nom de Vastarel, est un médicament dont l'efficacité semble controversée. Il pourrait protéger les cellules lors d'un manque d'oxygène et apporter une certaine protection contre le stress oxydatif.

L'Enquêteur considère comme inutile d'entrer dans un niveau de détails plus élevé. On comprend suffisamment l'éventuel bénéfice que pourrait en tirer un athlète, dans certains sports à tout le moins.

Le fait est qu'elle figure depuis 2014 dans la Liste des Interdictions de l'AMA (cf. extrait de la liste, annexe 8.4). Dans la version 2024 de cette liste – identique sur ce point à celle en vigueur en 2021 – la TMZ se trouve classée dans les substances et méthodes interdites en permanence, dans la classe des modulateurs hormonaux et métaboliques (S4); au sein de ces derniers, on la trouve, en tant que substance non-spécifiée (S4.4), sous chiffre S4.4.4. La détection de sa présence n'est pas, pour constituer un AAF, soumise à un seuil. L'interdiction semble être remise parfois en question, sans bien sûr que cela soit un élément à prendre en considération dans la présente enquête.

De 2015 à juin 2021, y compris les 28 tests positifs du cas d'espèce, la TMZ a été détectée 31 fois en tout en Chine; sur ces 31 cas, 29 concernaient des nageurs; durant la même période, 2 nageurs non-chinois ont été testés positifs; enfin, 2 cas de test positif à la TMZ ont été, en 2018, attribués à une contamination, l'un pour une nageuse américaine, l'autre pour une bobeuse russe. Comme on le verra plus loin (cf. ch. 2.7), il n'y a eu jusqu'en 2021 aucun cas de contamination de groupe à la TMZ.

C'est ici que l'on précisera encore, même si cela ne concerne pas la TMZ plus qu'une autre substance, qu'un microgramme est un millionième de gramme, tandis qu'un nanogramme est un milliardième de gramme. Le microgramme par millilitre s'écrit ug/mL, le nanogramme par millilitre ng/mL.

2.3 Le système ADAMS et sa base de données

Pour comprendre les extraits de la base de données du système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS) versés au dossier, l'Enquêteur s'est renseigné sur le fonctionnement de celui-ci, en particulier sur les accès pour y inscrire, respectivement consulter des données.

Il en ressort en résumé que chaque test y est introduit, par l'organisation antidopage sous l'autorité de laquelle il a été opéré, avec l'indication de l'identité de l'athlète, son numéro, et le

numéro des échantillons. Il est également précisé si le test a eu lieu à l'occasion d'une compétition (IC), ou hors compétition (OOC).

L'inscription suivante qui y est portée l'est par le laboratoire qui a reçu les échantillons, sans connaître l'identité des athlètes, et effectué les analyses. Tous les résultats sont inscrits dans la base, qu'ils soient négatifs ou positifs à l'une ou l'autre substance interdite. Il sied de préciser que lorsque la première analyse (ITP: Initial Testing Procedure) a révélé la présence d'une substance interdite, le laboratoire procède à une seconde batterie d'analyses (CP: Confirmation Procedure), plus approfondie que la première, à des fins de vérification du résultat de celle-ci. Cette seconde analyse, imposée en raison des conséquences possibles pour l'athlète, exige un travail qui suit un protocole détaillé et nécessite plusieurs jours d'activité. Ce n'est qu'à l'issue de celle-ci que les résultats sont inscrits dans la base.

Pour mémoire, en l'espèce, les résultats des tests effectués entre le 1^{er} et le 3 janvier 2021 ont été introduits dans la base, par le laboratoire accrédité de Beijing, le 14 mars 2021.

Les inscriptions portées dans la base ADAMS ne peuvent être ni supprimées, ni modifiées. Leur consultation est ouverte à l'AMA ainsi qu'à l'agence nationale et la fédération internationale du sport concernées. Celles-ci se voient notifier par courriel le fait que des résultats positifs ont été inscrits.

En cas de test(s) positif(s) à une substance prohibée, le cas est ensuite, au sein de l'AMA, traité par les personnes en charge de la gestion des résultats.

On mentionnera encore que la base permet, pour un athlète donné, de connaître tous les tests auxquels il a été soumis, tout au long de sa vie de sportif.

Pour le surplus, le site de l'Agence mondiale fournit des informations détaillées : <u>ADAMS | Agence mondiale antidopage (wada-ama.org)</u>

2.4 Expertises

Après un premier examen de la documentation et dans la perspective des questions auxquelles il devait répondre, l'Enquêteur a identifié trois domaines exigeant le recours à des experts. Il a ainsi recouru aux règles ordinaires qui s'imposent à toute personne investie de la compétence de constater ou juger des faits : faire appel à un ou des expert(s) lorsqu'elle ne dispose pas ellemême des connaissances ou capacités nécessaires.

Il est en premier lieu apparu qu'il fallait contrôler la documentation et les dossiers qui avaient été remis à l'Enquêteur. Pour évaluer l'activité de l'Agence, il fallait être certain que l'entier de celleci lui avait été soumise, et qu'il n'y avait pas des lacunes. Dès lors que cette documentation résultait de l'extraction effectuée par l'AMA elle-même dans sa propre banque de données, un accès à celle-ci était indispensable, comme la connaissance des outils et critères ayant servi à l'extraction.

L'expertise relative au contenu du dossier, relevant des sciences forensiques, a été confiée à l'Ecole des Sciences criminelles de l'Université de Lausanne (ESC).

Sur le plan des faits, le point central dans la décision de CHINADA, comme dans son examen par l'AMA était l'hypothèse d'une « contamination environnementale » à l'origine de la présence de TMZ dans les urines des nageurs. La deuxième expertise qui est apparue nécessaire devait porter sur la confrontation de cette hypothèse aux éléments scientifiques se trouvant dans le dossier (contenu des échantillons, résultats des analyses, recherche de TMZ dans ce qui avait été l'environnement des athlètes, etc.). Il s'agissait de vérifier si l'hypothèse de la contamination environnementale était compatible avec ces éléments, d'évaluer sa vraisemblance et de la

confronter, en termes de probabilités, à d'autres hypothèses, en particulier l'ingestion de TMZ à des doses thérapeutiques.

Cette deuxième expertise a été confiée au Professeur Xavier DECLEVES, Professeur de pharmacocinétique et directeur du Laboratoire de pharmacocinétique de l'Université de Paris V.

Quant à la troisième expertise, elle a porté sur la conformité générale à la réglementation de la lutte anti-dopage des actes se trouvant au dossier, qu'il s'agisse de ceux de CHINADA, y compris la décision, ou de ceux de l'AMA en vue d'un éventuel appel. L'Enquêteur voulait en effet, dans un domaine juridique complexe qu'il n'avait pas pratiqué, soumettre les actes essentiels du dossier à un spécialiste du droit du dopage, un peu comme le fait un juge devant appliquer des normes techniques ou professionnelles et qui interroge un homme du métier ou, s'il envisage d'appliquer le droit étranger, se tourne vers un institut de droit comparé.

Cette expertise a été confiée à l'Etude CMS von Erlach Partners SA, à Genève, qui compte plusieurs avocats spécialistes en droit du sport et membres du panel des arbitres du TAS.

Il sera revenu plus loin sur les questions posées aux experts, les procédés déployés par ceux-ci et les réponses données.

2.5 Renseignements pris auprès des départements et services de l'AMA

Au fil de ses travaux, l'Enquêteur a interpellé à de nombreuses reprises les départements et services de l'AMA pour obtenir des informations complémentaires. Les questions posées concernaient d'une part le fonctionnement de l'Agence en général, et de l'autre les faits du cas d'espèce. Les personnes contactées se sont toujours efforcées de répondre rapidement et avec précision, sans restriction. Ces échanges sont repris ici dans la mesure utile.

Le Département *IT, Data and Digital Development* a été sollicité pour fournir en format électronique les documents reçus sous forme papier, et principalement collaborer sans restriction avec l'Ecole des Sciences criminelles dans le cadre de l'expertise confiée à cette dernière. Cet expert a présenté au Département IT, en coordination avec l'Enquêteur, de nombreuses demandes, obtenant ainsi toutes les réponses nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Enfin, l'Enquêteur a également demandé et obtenu des informations sur des extractions ciblées de la base ADAMS et des statistiques qui lui paraissaient utiles, notamment sur les tests réalisés dans le monde entier et en Chine, pour les années 2016 à 2022, plus particulièrement les trois dernières années. Les tableaux obtenus sont annexés au présent rapport (cf. annexe 8.8).

Au Département Science & Medecine, l'Enquêteur a soumis des séries de questions relatives à son activité dans le traitement du cas par l'AMA, sur la coordination avec l'expert scientifique de la FINA et sur la disponibilité actuelle des échantillons A et B et la possibilité de les soumettre aujourd'hui encore à des analyses. L'Enquêteur a également requis des déterminations sur divers documents faisant partie du dossier chinois, ainsi que des explications sur la signification de données relatives aux tests et à leur analyse, notamment pour les confronter aux réponses données par l'expert en pharmacocinétique mis en œuvre.

L'Enquêteur a également demandé au Département *Legal Affairs* des explications sur son activité dans le traitement du cas, sur la coordination avec la FINA, ainsi que sur le traitement par l'AMA des cas de contamination de groupe.

L'Enquêteur a enfin requis des informations complémentaires auprès du Département Intelligence & Investigations (I&I) de l'Agence, sur la gestion des informations portées à sa

connaissance en 2022 et en 2023, selon lesquelles le cas des nageurs chinois testés positifs à la TMZ auraient bénéficié d'un traitement de faveur de la part de CHINADA et été couverts par l'AMA. On rappelle et précise ici qu'au moment des faits (i.e. de mars à août 2021), le Département I & I n'a pas été engagé dans le traitement du cas.

Sur les points concernés, les réponses obtenues seront intégrées plus loin au fil du rapport, en particulier au stade de l'analyse.

2.6 Démarches de l'Enquêteur auprès de World Aquatics

Le 16 mai 2024, l'Enquêteur a eu un entretien avec M. Brent J. NOWICKI, Directeur exécutif de World Aquatics (à l'époque des faits : Fédération internationale de natation, FINA). Il en est résulté une note, finalisée le 2 juin 2024, dont la teneur est la suivante :

« <u>Concerne</u> : enquête menée par Eric COTTIER, à Lausanne, sur mandat de l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans le cas des 23 nageurs chinois testés positifs à la trimétazidine (TMZ) entre le 1^{er} et le 3 janvier 2021.

<u>Notes</u> de l'Enquêteur suite à l'entretien avec M. Brent J.Nowicki, Directeur exécutif de World Aquatics, le 16 mai 2024

Le 16 mai 2024, l'Enquêteur s'est entretenu avec le Directeur exécutif de World Aquatics (à l'époque des faits : Fédération internationale de natation, FINA), M. Brent J. NOWICKI.

Celui-ci lui a indiqué que les faits coïncident avec sa prise de fonctions (juin 2021). Il découvrait alors les différents aspects de celle-ci.

Il a été informé de l'affaire, que les collaborateurs de la FINA traitaient selon les procédures standards en force à ce moment, selon ce qui lui a été expliqué. En 2021, la FINA menait, par ses différents services, sa propre instruction, qui consistait essentiellement à questionner directement des experts, dans les domaines juridiques et scientifiques.

Le Directeur exécutif a précisé que, depuis lors, ces procédures ont changé, en ce sens que World Aquatics externalise désormais le traitement des cas ainsi que les contrôles et les investigations à ITA (International Testing Agency), comme plusieurs autres fédérations sportives.

Pour le cas des 23 nageurs chinois, Brent J. NOWICKI se souvient et a retenu principalement que l'avis de Jordi SEGURA, expert scientifique en matière de dopage, a été déterminant. Selon ses souvenirs, Jordi SEGURA a conclu qu'aucune hypothèse autre que celle de la contamination ne pourrait être prouvée, ni même apparaître comme plus probable que celle-ci.

Sur la base de ses connaissances personnelles et sans se prétendre expert, Brent J. NOWICKI est convaincu qu'il s'est agi d'un cas de contamination.

A propos des rapports entre World Aquatics et l'AMA dans les cas de dopage (présumé), Brent J. NOWICKI a expliqué que lorsqu'un cas était annoncé par une agence ou une fédération nationale, World Aquatics et l'AMA échangeaient leurs informations, leurs analyses et leurs réflexions, pour coordonner leur action dans toute la mesure du possible, mais dans le respect de leur indépendance respective.

Au meilleur de sa connaissance, World Aquatics n'a jamais déposé un appel contre une décision d'une organisation nationale antidopage (ONAD) sans que l'AMA ne l'ait fait aussi. En effet, c'est l'AMA qui, au niveau mondial et du fait qu'elle s'occupe de tous les sports, est considérée comme la garante de la lutte anti-dopage, également sous l'angle de l'harmonisation des pratiques. Sauf dans de très rares cas, qui concerneraient les pratiques d'une fédération nationale que World Aquatics voudrait

évoquer avec celle-ci, il n'y a pas eu d'appel de World Aquatics contre les décisions d'une ONAD sans dépôt d'un appel par l'AMA également. »

A propos d'ITA, mentionnée notamment dans la note qui précède, l'Enquêteur précise que celleci se décrit comme « an international organisation constituted as a not-for-profit foundation, based in Lausanne, Switzerland. Its mission is to manage anti-doping programs, independent from sporting or political powers, for International Federations (IFs), Major Event Organisers (MEOs) and all other anti-doping organisations requesting support ».

2.7 Informations données par l'AMA relatives à des cas de contamination de nombreux sportifs

A la demande de l'Enquêteur, l'Agence a fourni des indications sur les cas de contaminations de groupe portés à sa connaissance, en précisant qu'elle n'avait jamais formé d'appel contre des décisions de ne pas poursuivre pour VRAD les sportifs concernés.

Il en est allé ainsi en 2011 pour 5 footballeurs mexicains lors de la Gold Cup ayant eu lieu aux USA, où la présence de clenbuterol a été attribuée à la consommation de viande.

Il en est allé de même en 2011 toujours pour 109 tests positifs à la même substance, chez des footballeurs appartenant à 19 des 24 équipes engagées dans la U-17 World Cup tenue au Mexique.

Lors d'une compétition tenue à Chicago en 2014, 13 Bosniens, testés positifs au zilpaterol ont connu le même sort.

Idem pour 14 tennismen de 9 nationalités différentes, à nouveau pour du clenbuterol, tous logés dans le même hôtel à Acapulco.

Encore au Mexique, en 2018, 8 joueurs de hockey sur gazon, de 4 nationalités différentes, ont également été contaminés par du clenbuterol se trouvant dans la viande ingérée.

Cette pratique de l'AMA correspondait à celle appliquée à de très nombreux cas individuels – plusieurs centaines – dans lesquels la concentration de la substance (essentiellement du clenbuterol ou des substances analogues) retrouvée dans l'urine était extrêmement faible.

Il faut en revanche préciser qu'il s'est toujours agi de cas qui s'étaient produits dans des régions du globe où l'utilisation de la substance interdite dans l'alimentation d'animaux de boucherie était une pratique courante.

Les indications ainsi obtenues ont conduit l'Enquêteur à poser des questions complémentaires concernant la procédure suivie, une fois connus les RAAs « de groupe » des cas énumérés.

Il ressort des réponses que l'Agence a été en mesure de trouver, compte tenu de l'écoulement du temps et de la réglementation sur la protection des données, en particulier leur effacement, qu'à sa connaissance :

- dans le cas de la FIFA en 2011 impliquant les 5 joueurs, des suspensions provisoires ont été imposées (ce qui signifie que les athlètes ont dû être notifiés);
- pour le cas de la Coupe du monde U17 impliquant 109 athlètes mineurs, il n'y a eu, compte tenu des circonstances, ni lettres de notification, ni suspensions provisoires, ni audiences;

- dans le cas de la FIFA en 2014, il ressort clairement d'une lettre écrite par le directeur général de l'AMA de l'époque (David Howman) qu'il n'y a eu ni suspension provisoire, ni audience. Rien n'indique l'envoi d'une lettre de notification initiale;
- dans le cas de l'ITF en 2016, la décision indique que l'ITF a « parlé » aux joueurs par rapport à ce qu'ils avaient mangé. Cela suggère qu'il n'y a pas eu de lettre de notification formelle. L'AMA ne dispose de rien qui prouverait l'envoi d'une telle lettre, ni une suspension provisoire, ni une audience;
- dans le cas de la FIH en 2018, la décision fait référence à une lettre envoyée aux athlètes pour s'enquérir de la nourriture qu'ils avaient mangée (ce qui semble différent d'une lettre de notification). L'AMA ne dispose d'aucune indication sur l'envoi d'une lettre de notification, ni sur des suspensions provisoires ou des audiences à notre connaissance.

Hormis pour le cas de la FIFA en 2011 impliquant 5 joueurs, qui comporte des suspensions provisoires impliquant des notifications, l'Agence déduit de ses recherches que les cas ont été classés, après enquête préliminaire, sans constater de violation.

Il faut encore ajouter que la problématique générale du clenbutérol et particulière des contaminations alimentaires ayant touché des groupes de sportifs a été telle que l'AMA, à l'issue de travaux sur ce thème, a publié plusieurs documents pour guider les agences nationales, les fédérations et les laboratoires (cf. notamment: <u>L'AMA publie deux Avis aux partenaires concernant de possibles cas de contamination par de la viande et des diurétiques | Agence mondiale antidopage (wada-ama.org)</u>).

Tel n'a pas en revanche été le cas – à ce jour – pour la TMZ, substance qui, nulle part, ne peut se retrouver dans l'alimentation pour des motifs du même genre que pour le clenbutérol (nourriture du bétail destiné à la boucherie). Jusqu'à la présente affaire, il n'y a jamais eu de contamination de groupe à la TMZ.

L'Enquêteur n'a trouvé, en ce qui concerne la TMZ, qu'une *Technical Letter* (TL 13) de l'AMA du 21 décembre 2020, contenant des indications à l'intention des laboratoires et visant à attirer leur attention quant au fait que la présence de TMZ peut être liée à une utilisation permise de la Lomerizine (tl13_trimetazidine_eng_2021_1.pdf (wada-ama.org). Ce document technique est sans relation avec la problématique du cas d'espèce; il ne mentionne aucun seuil minimum qualifié quant à la présence de TMZ pour retenir une VRAD.

2.8 Procédés auxquels l'Enquêteur a renoncé après les avoir envisagés

a. Constatant que, au sein de l'Agence, de nombreux collaborateurs avaient participé à l'examen de la décision de CHINADA, dans la perspective de former ou non un appel, l'Enquêteur s'est demandé s'il y avait lieu de les entendre formellement. Au vu des renseignements fournis par les différents services et départements, tel que rappelés ci-dessus, ainsi que du résultat des expertises, il y a renoncé. En particulier, le fait que le dossier remis à l'Enquêteur ait été complet (cf. ch. 4.1.2 ci-dessous) et le constat de conclusions partagées entre les spécialistes scientifiques de l'Agence et l'expert en pharmacocinétique mis en œuvre par l'Enquêteur, ont fait apparaître de telles mesures d'instruction comme inutiles pour répondre aux questions posées.

b. L'Enquêteur a également envisagé de faire procéder à une deuxième analyse des échantillons A et/ou à l'analyse des échantillons B. Sur ses instructions, l'Agence a pris contact avec le laboratoire accrédité de Beijing. Il est apparu que les échantillons s'y trouvaient toujours. Leur acheminement vers le laboratoire d'un autre pays pouvait être réalisé. Restait réservée la question des délais, en ce sens que, d'une part, le transport des échantillons pouvait prendre plusieurs semaines, et que d'autre part leur analyse par un autre laboratoire accrédité exigeait également un temps important.

En définitive, l'Enquêteur a constaté que les hypothèses d'une falsification des échantillons ou des résultats, ou encore d'une erreur (23 fois répétée) n'avaient jamais été alléguées ou envisagées et que rien ne suggérait de les prendre en considération. Dans cette mesure, de nouvelles analyses n'apparaissaient non seulement pas indispensables, mais bien inutiles. Cela étant et indépendamment de la faisabilité d'une part et des délais de l'autre, l'Enquêteur a décidé d'y renoncer. On verra plus loin que les conclusions de l'expert en pharmacocinétique consolident ce choix. Quoi qu'il en soit, les échantillons restent conservés.

3.- Le résumé des faits pertinents

Remarques préliminaires :

Le périmètre de l'enquête est limité par les deux questions auxquelles il y a lieu de répondre, centrées sur l'activité de l'Agence. En aucun cas l'Enquêteur ne doit endosser le rôle et exercer les compétences qui auraient été et pourraient être celles du Tribunal arbitral du Sport (TAS) si un appel avait été formé ou si, par quelque autre acte de procédure sur l'existence possible duquel l'Enquêteur n'a pas à s'interroger, le cas lui était soumis.

Malgré ces limites et le libellé étroit des questions, les opérations nécessaires pour y répondre exigeaient un retour détaillé sur les faits tels qu'ils résultent des dossiers et des procédés d'instruction menés. En particulier, tant pour vérifier que CHINADA n'avait pas déployé de procédés destinés à influencer d'une manière incorrecte l'examen par WADA de la décision, que pour détecter un traitement de faveur, une interférence indue, etc., ainsi que pour évaluer le caractère *raisonnable* de la décision de ne pas former appel, une étude approfondie du dossier chinois était indispensable.

3.1.- La procédure chinoise, des tests anti-dopage à la décision du 15 juin 2021

A.- Le 16 mars 2021, le Directeur général de CHINADA a écrit au Directeur général de l'AMA, avec copie au Directeur du département juridique de celle-ci. La lettre envoyée par courrier électronique avait pour but de l'informer d'une série de cas de dopage « abnormal » trouvés par CHINADA. L'agence nationale avait reçu 28 résultats positifs à la trimétazidine le 15 mars 2021, issus de tests effectués à l'occasion des championnats nationaux de natation ayant eu lieu du 1 er au 3 janvier 2021. Les 28 tests concernaient 23 athlètes appartenant à 7 clubs de provinces différentes. CHINADA prenait le cas très au sérieux. Après un premier examen, CHINADA considérait qu'il ne s'agissait pas de cas normaux d'AAF (Adverse Analytical Finding). Compte tenu des investigations à mener, CHINADA avait décidé de contacter les autorités publiques pour être appuyée dans ses recherches. En conclusion du courrier, CHINADA expliquait la teneur de cette rapide première communication par l'importance du cas et annonçait des informations subséquentes sur les investigations à intervenir, ainsi que sa disponibilité pour toute question.

B.- Le 7 avril 2021, le Directeur du département juridique de CHINADA a écrit à son homologue de l'AMA (Julien SIEVEKING). Il se référait au courrier du 16 mars 2021. La lettre relate dans le détail les investigations de CHINADA à réception des tests positifs. Des copies ont été adressées au Département Result Management de l'AMA et au département antidoping de la FINA.

C.- Le 31 mai 2021, le Directeur du département juridique de CHINADA a adressé à Marissa SUNIO un courriel auquel était annexé le projet de décision de CHINADA. Le courriel mentionne la conclusion vers laquelle tend le projet de décision, soit la contamination, à l'insu des athlètes, par ingestion de nourriture. Compte tenu de la complexité et du caractère spécial des cas, CHINADA envoie le projet de la décision traduit en anglais dans la perspective de commentaires et de suggestions de l'AMA, avant la prise d'une décision finale. Le courriel mentionne la proximité des JO de Tokyo et annonce la décision finale pour mi-juin, pour éviter que la question de

l'éligibilité des athlètes pour les JO reste pendante jusqu'au début de ceux-ci. CHINADA exprime la volonté de rester en contact avec l'AMA à propos du cas.

D.- Le 8 juin 2021, le Directeur du département juridique de CHINADA a envoyé un nouveau courriel à Marissa SUNIO, se référant au précédent et indiquant que CHINADA se réjouissait de recevoir les commentaires et suggestions sur le projet de décision.

E.- Le 15 juin 2021, CHINADA a adressé sa décision finale à l'AMA. Le contenu de cette décision est en résumé le suivant :

- a. Les tests ont eu lieu à l'occasion des championnats nationaux de natation, lors des finales des 1^{er} au 3 janvier 2021. La compétition avait lieu à Shijiazhuang City, dans la province de Hebei. Elle réunissait 201 athlètes de clubs provenant de 21 provinces et villes de toute la Chine. Les athlètes et leurs accompagnants sont arrivés sur place le 29 décembre 2020 et se sont entraînés le 29 et le 30. Les premières compétitions ont eu lieu le 31.1. A l'exception des nageurs du club local, tous les autres ont été hébergés au Zhengding Huayang Holiday Hotel. Des mesures de prévention et de contrôle strictes avaient été mise en place en relation avec la pandémie de COVID-19. L'hôtel n'était pas ouvert au public. Les compétitions se déroulaient sans spectateurs.
- b. Les athlètes testés ont été les 2 premiers de chacune des 29 finales des compétitions individuelles, ainsi que 2 « additional target testing ». En tout, 39 nageurs ont été testés, avec un nombre total d'échantillons d'urine de 60, et 2 échantillons de sang. Tous les prélèvements ont été transférés au laboratoire de Beijing le 14 janvier 2021.
- c. Dès le 2 janvier 2021, une nouvelle vague de COVID 19 est apparue dans la région de Shijiazhuang City. Cela étant, après avoir reçu les échantillons, le laboratoire de Beijing les a désinfectés et congelés durant 30 jours, de sorte que les résultats des analyses n'ont pas été rapportés jusqu'au 15 mars 2021. Quant à l'hôtel, il a été fermé peu après la compétition et n'a été réouvert qu'à fin février, sans que l'on dispose de dates plus précises.
- d. 28 échantillons (45%) ont été testés positifs à la TMZ, concernant 23 athlètes (59%), plus précisément 15 hommes et 8 femmes. La décision détaille le nombre d'athlètes testés plusieurs fois, avec un ou plusieurs tests positifs. Il y sera revenu plus loin dans la mesure utile. Sur les 28 tests positifs, 22 présentaient une concentration inférieure à 1 ng/mL, et les 6 autres une concentration comprise entre 1 ng/mL et 1.7 ng/mL.
- e. Compte tenu des particularités du cas, CHINADA a conclu après un premier examen préliminaire qu'il ne s'agissait pas d'une violation ordinaire des règles anti-dopage, et pas non plus de multiples cas indépendants les uns des autres. Les investigations suivantes ont dès lors notamment été conduites :
 - établissement, pour chacun des nageurs concernés, des tests subis durant les années précédentes, ensuite complétés le cas échéant par les tests postérieurs à la compétition;
 - récolte de tous les éléments relatifs à l'organisation, y compris l'alimentation, le logement, le management et la sécurité des compétitions;
 - vérification dans le détail des opérations de test et de transport des échantillons;

¹ Les investigations de l'Enquêteur ont révélé qu'en réalité l'un des deux « target testing » avait été effectué le 31 décembre 2020. Son résultat a été négatif. Cette précision est nécessaire, en tant qu'elle réconcilie les chiffres d'ADAMS et du dossier : dans ADAMS, le test figure en 2020, tandis que pour les éléments du dossier, il fait partie de « l'affaire ». Il n'y a en revanche aucune incidence sur l'enquête.

- prise d'informations auprès du laboratoire de Beijing concernant l'analyse et la concentration des échantillons;
- évaluation de la possibilité d'une utilisation intentionnelle de TMZ sur la base des informations obtenues;
- passage en revue des médications et nutriments pris par les athlètes, sous l'angle d'une cause possible des tests positifs à la TMZ;
- délégation aux autorités publiques de mesures d'instruction sur le site de l'hôtel où logeaient les athlètes;
- auditions de 12 athlètes (6 testés positifs et 6 testés négatifs), ainsi que de 4 personnes faisant partie de l'entourage des athlètes avec parallèlement l'envoi d'un questionnaire aux 39 athlètes testés;
- analyse en laboratoire de très nombreux échantillons prélevés sur le site de l'hôtel pour rechercher des traces de TMZ;
- expériences scientifiques impliquant le recrutement de volontaires dans le but d'étudier le métabolisme de la TMZ dans le corps humain. L'une de ces expériences a été conduite par CHINADA, et l'autre par les autorités publiques (sur les résultats de ces expériences, l'Enquêteur renvoie à ce qu'en a retenu l'expert en pharmacocinétique, ch. 4.2.2.1);
- mise en œuvre de 5 experts dans les domaines de la médecine, de la pharmacie, de la chimie analytique, de la physiologie du sport, de la biochimie et de l'anti-dopage afin de documenter l'efficacité de la TMZ, et de confirmer la validité des expériences et analyses entreprises.
- f. CHINADA a ensuite évalué différentes hypothèses susceptibles d'expliquer les résultats, dans la conduite des tests, dans l'analyse des échantillons, dans la possibilité d'une utilisation intentionnelle de TMZ à des fins thérapeutiques ou non par les athlètes pendant ou avant la compétition, dans l'analyse de potentiels motifs de dopage, dans la prise de nutriments contenant de la TMZ, dans la possibilité d'une malveillance à l'origine de la présence de TMZ dans la nourriture, les boissons, les nutriments et, finalement, dans la contamination environnementale de la nourriture, de l'eau, etc. pendant la compétition.
- g. Les investigations déléguées aux autorités publiques ont conduit au prélèvement de 910 échantillons dans les différents locaux de l'hôtel, y compris la nourriture, les boissons et les assaisonnements. Ces investigations ont permis la détection de traces de TMZ dans des chariots contenant des récipients d'assaisonnement, dans un écoulement de la cuisine, ainsi que dans une hotte de ventilation. Les experts consultés par CHINADA ont conclu à un lien entre ces traces et les tests d'urine positifs, selon eux au niveau de la preuve.
- h. En raccourci, CHINADA s'est ralliée à ces conclusions (décision CHINADA p. 53).
- i. L'agence nationale en a déduit que les athlètes n'avaient pas utilisé intentionnellement de la TMZ et que les tests positifs ne trouvaient pas leur origine dans de la médication ou des nutriments. C'est donc l'hypothèse d'une ingestion, par les athlètes, à leur insu, de nourriture contaminée par de la TMZ, qui a été privilégiée.
- j. En conclusion, CHINADA a décidé qu'aucune VRAD n'avait été commise par les athlètes et qu'aucune procédure concernant les RAAs considérées comme des VRAD ne devait être menée contre eux.

3.2.- Le traitement du cas par l'AMA, de la première information donnée en mars 2021 à la décision de ne pas faire appel de la décision de CHINADA

Les documents produits par l'AMA ne révèlent aucune action ou réaction à réception de la lettre envoyée par voie électronique par CHINADA le 16 mars 2021 (ch.3.1.A).

Quant à la lettre adressée par le Directeur du département juridique de CHINADA à son homologue de l'AMA le 7 avril 2021 (ch.3.1.B), il semble qu'elle n'ait rien déclenché d'autre au sein de l'agence que sa transmission, le jour même et sans aucun commentaire, de Result Management (Katherine BROWN) à Legal (Marissa SUNIO), puis de cette dernière à Science (Olivier RABIN), le 27 avril, pour information (« FYI »), avec notamment l'indication « but maybe some sort of contamination ». Le lendemain, Olivier RABIN a répondu « very intriguing. Will be interested to see what is coming next from CHINADA». Le même jour, Marissa SUNIO a accusé réception de la lettre du 7 avril auprès de CHINADA.

L'envoi du projet de décision le 31 mai 2021 (ch.3.1.C) et la relance du 8 juin 2021 (ch.3.1. D) n'ont rien suscité non plus, quand bien même CHINADA indiquait être disposée à recevoir des commentaires ou suggestions.

Ce n'est qu'à partir de l'envoi formel de la décision que les actes de l'Agence sont ici détaillés.

- 1.- Le 15 juin 2021, le Directeur du département juridique de CHINADA a envoyé la décision finale concernant le cas. Le message d'accompagnement résumait les conclusions de la décision allant dans le sens d'une contamination environnementale et d'une renonciation à poursuivre les nageurs concernés. Il était précisé que la décision, identique au projet du 31 mai 2021, était fournie, ainsi que ses annexes, en mandarin, et avec une traduction en anglais.
- 2.- Le 16 juin 2021, Marissa SUNIO (*Legal Affairs*) a interpellé Olivier RABIN (Directeur principal, Science et Médecine) Irene MAZZONI (Directrice associée, Science et Médecine, liste des interdictions) et Osquel BARROSO (Directeur associé, Science et Médecine, laboratoires) en indiquant avoir reçu la décision et en demandant si CHINADA les avait contactés à propos du cas. Olivier RABIN a d'abord répondu par la négative. Irene MAZZONI et Osquel BARROSO ont également répondu que c'était la première fois qu'il entendaient parler du cas. Des vérifications ont été effectuées pour contrôler que le cas avait été reporté dans la base ADAMS. Julien SIEVEKING (Directeur *Legal Affairs*) a rappelé que des informations leur avaient été transmises début avril, en suggérant que le cas allait les occuper durant les semaines suivantes. Olivier RABIN a confirmé qu'il avait retrouvé les informations d'avril (soit un courriel de Marissa SUNIO « *FYI* » du 27 avril 2021).
- 3.- Le 16 juin 2021 encore, Olivier NIGGLI (Directeur général) a eu un contact téléphonique avec le Vice-Ministre des Sports chinois, membre du Conseil de Fondation de l'AMA. Ce contact, documenté par des écrits (cf. annexe 8.9), avait pour objet des questions relatives au rattachement du laboratoire accrédité de Beijing, en vue des JO d'hiver de Beijing de janvier-février 2022. Lors de cet entretien, auquel Olivier RABIN a également participé, le cas des 23 nageurs positifs à la TMZ a été évoqué par le Vice-Ministre chinois. Celui-ci a indiqué que les Chinois souhaitaient coopérer et proposaient de répondre aux questions qui seraient posées, via CHINADA.
- 4.- Le 16 juin 2021 toujours, Marissa SUNIO a résumé les éléments principaux du dossier.
- 5.- Le 17 juin 2021, le résumé de Marissa SUNIO a été envoyé à Ross WENZEL, avocat qui travaillait à l'époque au sein de l'étude Kellerhals-Carrard avant de rejoindre l'AMA en 2022. Le résumé a également été diffusé dans les différents services et départements concernés, en joignant la décision.

- 6.- Le 17 juin 2021 encore, Ross WENZEL a indiqué à Marissa SUNIO qu'il fallait demander rapidement l'entier du dossier, et que l'AMA et la FINA devraient se coordonner au cours du délai d'appel.
- 7.- Le 17 juin 2021 toujours, Julien SIEVEKING a transmis à Olivier NIGGLI et Olivier RABIN le résumé établi le jour précédent par Marissa SUNIO. Il a relevé que, depuis le 8 juin seulement, l'AMA savait que les 23 nageurs concernés se trouvaient sur la « long list » pour les JO de Tokyo. Il a également fait état de contacts avec Brent NOWICKI, depuis peu Directeur général de la FINA. Il lui avait aussi envoyé une copie de la décision, le 17 juin 2021. Tous deux convenaient que l'AMA et la FINA devaient se coordonner sur le cas pour déposer d'éventuels appels. L'importance du cas pour le CIO a également été évoquée, vu la proximité des Jeux Olympiques.
- 8.- A partir du 18 juin 2021, Olivier RABIN a pris contact avec la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ dans le but d'obtenir des informations, essentiellement sur la pharmacocinétique de la substance (cf ch. 18, 25, 26 et 30 ci-dessous).
- 9.- Le 21 juin 2021, Olivier RABIN a sollicité Irene MAZZONI en vue d'un contact téléphonique à propos du cas.
- 10.- Le 21 juin 2021 encore, Olivier RABIN a écrit notamment ce qui suit à Julien SIEVEKING : « ... Je pense qu'il va falloir que nous bougions assez vite sur ce dossier trimétazidine/Chine. Si nous décidons d'aller dans le détail et de réviser l'ensemble des éléments, nous devrons nous appuyer sur 2 ou 3 experts externes ». La coordination avec la FINA était à nouveau évoquée, un partage des tâches étant suggéré.
- 11.- Le 21 juin 2021 toujours, Katherine BROWN, rattachée au Département *Legal Affairs* et coordinatrice de la gestion des résultats, a demandé au directeur du département juridique de CHINADA de fournir l'entier du dossier de l'affaire.
- 12.- Le même jour, Justin LESSARD (*Legal* au sein de la FINA) a présenté la même demande pour la FINA et en a informé l'AMA.
- 13.- Le 23 juin 2021, le directeur du département juridique de CHINADA a indiqué à Katherine BROWN que le dossier avait été mis à disposition sur la plateforme prévue à cet effet.
- 14.- Le 25 juin 2021, Marissa SUNIO a informé les divers services et départements concernés de l'AMA du fait que le dossier (chinois) complet leur était désormais accessible sur le « sharefile » de l'Agence. La même information a été donnée à l'étude Kellerhals-Carrard.
- 15.- Le même jour, Cyril TROUSSARD (Directeur associé, *Legal Affairs*, gestion des résultats) a demandé à Marissa SUNIO une brève information à jour sur le cas, à l'attention d'Olivier NIGGLI et Julien SIEVEKING.
- 16.- Le 26 juin 2021, les services juridiques de la FINA et de l'AMA se sont annoncé l'un à l'autre la réception du dossier complet, à des fins de coordination.
- 17.- Les 28 et 29 juin 2021, Olivier RABIN a entrepris de rechercher des experts en toxicologie de l'environnement et des expositions de xénobiotiques pour l'humain, ainsi qu'en excrétion humaine.
- 18.- Le même jour, Olivier RABIN s'est entretenu avec scientifiques de la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ, sur une série de points de nature technique en relation avec le cas (cf. ch. 8, ci-dessus et 25, 26 et 30 ci-dessous).

- 19.- Le 2 juillet 2021, Olivier RABIN a diffusé aux différents intervenants de l'AMA un document énumérant diverses questions relatives au cas, dans plusieurs domaines.
- 20.- Les 5 et 6 juillet 2021, Olivier RABIN et Marissa SUNIO ont fait un point de situation dont l'Enquêteur a retenu les éléments suivants :
 - Depuis 2015, il n'y avait eu qu'un cas de nageur chinois testé positif à la TMZ, en 2017;
 - Un tableau intégrant des informations complémentaires sur les tests subis par les nageurs et les échantillons était en passe d'être établi;
 - Des nouvelles des examens effectués par la FINA étaient attendues;
 - La question des délais successifs pour former appel par la FINA d'abord (14 juillet ?) puis par l'AMA (4 août ?) était posée.
- 21.- Le 8 juillet 2021, par l'un de ses avocats, l'étude Kellerhals-Carrard, a informé l'AMA des résultats de l'examen du dossier qu'il avait effectué avec Ross WENZEL, dont on rappelle qu'il travaillait à l'époque au sein de la même étude avant de rejoindre l'AMA en 2022. L'avocat expliquait être d'avis que le cas ne devait pas faire l'objet d'un appel, les chances de succès (merits) étant relativement faibles. La thèse de la contamination environnementale leur apparaissait réaliste, et d'autres thèses, soit celles d'un dopage intentionnel ou d'une contamination par la prise de compléments alimentaires, semblaient difficiles à établir. L'avis était étayé par diverses considérations déduites du dossier chinois. En résumé, l'avocat indiquait « there is clear evidence of environmental contamination and no clear positive factors in favour of a different explanation».
- 22.- Le même jour, Olivier RABIN a évoqué le cas, dans la perspective d'une expertise sur la contamination environnementale, avec deux scientifiques spécialistes de la matière de l'Ecole de Santé publique de l'Université de Montréal.
- 23.- Le 9 juillet 2021, Julien SIEVEKING a diffusé l'avis de l'avocat de l'étude Kellerhals-Carrard à l'interne, précisant que désormais 12 des 23 nageurs figuraient sur la *short list* pour Tokyo et confirmant les délais d'appel au 14 juillet pour la FINA et au 4 août pour l'AMA.
- 24.- Entre le 9 et le 12 juillet 2021, Olivier RABIN a pris contact avec Jordi SEGURA. Celui-ci, ancien directeur du laboratoire d'analyse du dopage de Barcelone et scientifique d'expérience dans le domaine de l'antidopage, était membre de la Commission antidopage de la FINA en été 2021.
- 25.- Le 13 juillet 2021, Olivier RABIN a diffusé à l'interne de l'AMA une information indiquant qu'il avait eu un contact le jour précédent avec Jordi SEGURA.

Tous deux s'étaient entretenus, Olivier RABIN informant Jordi SEGURA que l'AMA avait reçu des informations scientifiques de la part du fabricant d'origine de la TMZ, et allait probablement en recevoir d'autres, et que ces informations pourraient s'avérer très utiles dans la gestion de ce dossier (cf. ch. 8 et 18 ci-dessus et 26 et 30 ci-dessous). Selon Olivier RABIN, le Prof SEGURA estimait l'hypothèse de la contamination comme la plus probable. Il avait informé l'avocat de la FINA que selon son opinion il était en effet plus probable que les tests positifs à la TMZ résultent d'une contamination que le contraire. Sans pouvoir dire quel poids exactement la FINA avait finalement donné à l'avis du Prof SEGURA dans son processus de décision, Olivier RABIN pensait qu'il avait certainement compté. (NdR: entendu par l'Enquêteur, Brent NOWICKI a confirmé que l'avis de l'expert SEGURA avait été un élément déterminant dans la décision de la FINA de ne pas poursuivre dans la voie de l'appel, malgré le statement déposé pour la sauvegarde du délai (cf. ch.28 ci-dessous).

26.- Olivier RABIN a également indiqué, dans sa diffusion d'informations au sein de l'AMA, avoir eu des contacts, par visio-conférence, avec des experts du domaine de la pharmacologie de l'entreprise produisant la TMZ (cf. ch. 8, 18 et 25 ci-dessus et 30 ci-dessous). Avant de pouvoir en faire état, il fallait toutefois attendre le feu vert des juristes de ladite entreprise à l'envoi par cette dernière à l'AMA des informations et de leurs calculs, contenus dans un document ayant servi de support à la conférence. Olivier RABIN concluait en indiquant vouloir effectuer encore des calculs relatifs à l'excrétion.

27.- Suite à des échanges internes entre les services concernés, Marissa SUNIO a, le 14 juillet 2021, demandé des renseignements complémentaires à CHINADA (cf. ch. 29 ci-dessous).

28.- Le 15 juillet 2021, Justin LESSARD a informé l'AMA que la FINA avait déposé un « *Statement of appeal* » contre la décision de CHINADA du 15 juin 2021, dans le but d'agir avant l'échéance du délai (14 juillet 2021). Le courriel explique qu'il avait été demandé au Tribunal arbitral du sport (TAS) de ne pas notifier l'appel avant une éventuelle confirmation de celui-ci par la FINA, devant intervenir le 21 juillet 2021. La FINA n'avait pas informé CHINADA et ne le ferait qu'à l'issue de son analyse et une fois prise sa décision définitive quant à un appel. Le courriel à l'AMA indiquait encore que l'appel était hautement confidentiel, en précisant que la FINA ne voulait pas perturber les nageurs concernés dans leur préparation pour les Jeux Olympiques de Tokyo. La FINA souhaitait que l'AMA l'informe de ses propres intentions, si possible avant le 21 juillet.

Il ressort du dossier que, le 21 juillet 2021, la FINA a retiré son appel.

29.- Le 19 juillet 2021, CHINADA a fourni des précisions sur certains points, donnant ainsi suite à la demande de Marissa SUNIO du 14 juillet 2021 (ch. 25 ci-dessus). Les réponses données concernaient :

- deux compléments alimentaires qui n'avaient pas été analysés dans un premier temps et qui l'ont été ensuite, l'analyse révélant qu'ils ne contenaient pas de TMZ;
- les très nombreuses recherches entreprises jusqu'alors en vain par les autorités publiques pour déterminer l'origine de la contamination environnementale;
- des investigations concernant l'usine de fabrication de TMZ la plus proche de l'hôtel, qui se trouvait à plus de 200 km, les traces de TMZ retrouvées à proximité de cette usine n'ayant pu être corrélées avec le cas des nageurs;
- la difficulté des recherches, compte tenu du temps écoulé, celles-ci se poursuivant néanmoins;
- les investigations effectuées sans résultat pour rechercher un membre du personnel de l'hôtel qui aurait pris de la TMZ et aurait pu être à l'origine de la contamination;
- des précisions sur la concentration de TMZ détectée lors des contrôles des cuisines de l'hôtel et containers à assaisonnements & autres, qui variait de 0.03 ng/mL à 0.2 ng/mL.

30.- Le 20 juillet 2021, Olivier RABIN a reçu l'autorisation d'utiliser, de manière confidentielle, la présentation de type PowerPoint répondant à diverses questions (cf. ch. 8, 18, 25 et 26 ci-dessus). Il a encore demandé et obtenu des informations complémentaires à la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ. Il a également diffusé l'information à l'interne. Sur la base de cette analyse, qui renseignait notamment sur la relation éventuellement possible entre les doses retrouvées chez les nageurs, en aval, et l'ingestion de la substance, en amont, Olivier RABIN a renoncé à solliciter d'autres experts scientifiques, tout en effectuant lui-même des calculs sur le cas concret à partir des informations scientifiques obtenues. Sur les éléments essentiels ressortant des informations fournies par la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ, l'Enquêteur renvoie à ce qu'en a retenu l'expert en pharmacocinétique, ch. 4.2.2.1.

- 31.- Le 21 juillet 2021, Olivier RABIN et Irene MAZZONI ont poursuivi leurs échanges, continuant à s'interroger sur le scénario de la contamination en confrontant les doses résultant des tests avec les chiffres figurant dans le document concernant la pharmacocinétique établi par la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ.
- 32.- Le 28 juillet 2021, à l'initiative d'Olivier RABIN, des questions ont encore été posées à CHINADA par Marissa SUNIO sur l'emplacement précis des traces de TMZ découvertes dans les chariots où se trouvaient les contenants de sel, d'épices, d'assaisonnement, etc. Les réponses données le lendemain n'ont donné que peu de précisions. Pour autant que l'on comprenne, aucune trace de TMZ n'a été retrouvée à l'intérieur des contenants, non plus que dans la nourriture elle-même, CHINADA rappelant que plus de deux mois s'étaient écoulés et que les récipients avaient nécessairement été vidés et remplis à nouveau.
- 33.- Le 30 juillet 2021, Olivier RABIN a commencé par relever que les dernières informations et réponses données par CHINADA n'ajoutaient pas grand-chose à ce qu'ils savaient déjà. Les incertitudes sur la source de la contamination et l'absence de mesure de TMZ **dans** un aliment rendaient quasi impossible de concevoir un scénario réaliste. Les résultats des calculs auxquels il avait tenté de se livrer afin de déterminer quelle exposition à la TMZ il aurait fallu pour que soient atteints, à l'excrétion, 1 à 1.7 ng/mL, ne parvenaient qu'à une estimation de « a few micrograms », insuffisamment précise pour confirmer ou exclure la contamination. Olivier RABIN persistait à trouver que « a few microgramms », c'était élevé pour une contamination et restait étonné que les Chinois n'aient pas trouvé, au sein du staff de la cuisine ou de l'hôtel, une personne prenant la TMZ. Faute d'être dans une position permettant d'exclure de manière solidement étayée le scénario de la contamination, il ne voyait pas d'autre solution que de l'accepter, même s'il continuait à avoir des doutes sur la réalité d'une contamination telle que décrite par les autorités chinoises. Olivier RABIN réservait la position d'Irène MAZZONI.
- 34.- Le 31 juillet 2021, Julien SIEVEKING a annoncé à l'interne (juridique, science et médecine et gestion des résultats), que le cas était clos, après un nouvel échange avec l'un des avocats de l'étude Kellerhals-Carrard. (cf. annexe 8.10)
- 35.- Le 31 juillet 2021 également, Irene MAZZONI, s'excusant de la tardiveté de sa réponse, a adhéré à l'analyse d'Olivier RABIN, tout en exprimant sa difficulté à croire à la contamination due aux doses minimes retrouvées dans la cuisine, qui plus est hors de la nourriture, deux mois après les compétitions, sans que l'origine de la TMZ soit identifiée; elle a ce nonobstant admis que l'AMA n'avait pas d'argument solide pour affirmer qu'il ne pouvait pas y avoir eu de contamination, acceptant la clôture du cas même s'il subsistait trop de points d'interrogation.
- 36.- Le 4 août 2021, dernier jour du délai de l'AMA pour former un appel, la clôture du cas a été introduite dans le système par Marissa SUNIO et Katherine BROWN (cf. annexe 8.10).

3.3.- Les faits postérieurs à la décision de l'AMA

Postérieurement à la décision de l'AMA de ne pas former appel qui est l'objet de la présente enquête, le département I&I de l'Agence a reçu, en 2022 et en 2023, des informations selon lesquelles des nageurs chinois testés positifs au début de l'année 2021 auraient été soustraits à des procédures. Après vérifications et prises de contact avec ITA, le département I&I a répondu à ses informateurs que les cas en question avaient été portés à la connaissance de l'Agence et traités par elle. I&I restait à disposition dans l'hypothèse où des informations complémentaires ou d'autres renseignements lui seraient donnés. Tel n'a pas été le cas.

On précisera qu'en 2023, c'est USADA qui a transmis à l'Agence (I&I) des informations provenant d'un *whistleblower*, tenu pour fiable. Ce dernier avait indiqué être en possession d'une preuve (*evidence*). L'AMA a répondu et renseigné USADA sur le cas et a proposé de traiter des informations nouvelles s'il y en avait. USADA n'a pas donné de suite à cette réponse.

Pour être complet, il apparaît qu'en 2020, déjà via USADA, des allégations concernant des nageurs chinois protégés par CHINADA et dont les tests positifs n'auraient pas été introduits dans ADAMS, s'étaient avérées infondées. Le *whistleblower* qui en était à l'origine et USADA ne s'étaient plus manifestés après qu'I&I eut fait savoir à l'agence américaine que les cas étaient connus et avaient été traités.

L'Enquêteur ne considère pas comme nécessaire de développer plus avant ces épisodes sans incidence sur l'objet de l'enquête.

3.4.- Autres faits utiles à l'analyse

3.4.1.- Les 23 nageurs testés positifs, les contrôles antérieurs et postérieurs.

On rappelle que, synthétiquement les 28 analyses positives à la TMZ sont les suivantes, les concentrations étant indiquées en ng/mL :

- 8 le 01.01.2021, de 0.1 à 1.7 (sur 21 prélèvements)
- 7 le 02.02.2021, de 0.1 à 1.1 (sur 20 prélèvements)
- 13 le 03.01.2021, de 0.2 à 1.4 (sur 18 prélèvements)

19 nageurs n'ont été positifs qu'une seule fois :

- 5 le 01.01, dont 2 testés négatifs le 02.01;
- 5 le 02.01, dont aucun testé un autre jour;
- 9 le 03.01, dont 2 testés négatifs le 01.01, 4 le 02.01 et 1 les 01.01 et 02.01).

1 nageur a été positif les 3 jours;

1 nageur a été positif le 01.01 et le 03.01, sans être testé le 02.01;

1 nageur a été positif le 01.01, négatif le 02.01 et à nouveau positif le 03.01;

1 nageur a été positif le 02.01 et le 03.01, sans avoir été testé le 01.01.

Pour l'essentiel, l'Enquêteur se réfère aux documents figurant au dossier chinois, soit :

- un tableau intitulé « Domestic Testing Data for Swimming During the Last Three Years (2018-2020) récapitulant tous les tests subis par des nageurs durant la période considérée;
- un tableau figurant les tests des 01-03 janvier 2021 pour les 23 nageurs concernés, avec les dates des tests immédiatement antérieurs et postérieurs à la compétition;
- une des annexes (2.5) à la décision de CHINADA du 15 juin 2021, intitulée « CHINADA's Test Distribution Planning and Implementation for Swimming.

On trouve ces trois documents dans l'annexe 2 à ladite décision.

L'Enquêteur s'est aussi fondé sur un tableau que l'on trouve dans les dossiers de l'AMA et qui renseigne de manière également très complète sur les cas des 23 nageurs, avec les contrôles antérieurs et postérieurs à début janvier 2021. Une photocopie partielle, à des fins d'anonymisation, en est annexée au présent rapport (cf. annexe 8.5).

CHINADA a analysé les chiffres extraits de ses bases de données à propos des contrôles antidopage concernant les nageurs en général et les 23 athlètes testés positifs entre le 1^{er} et le 3 janvier 2021 (Décision, ch.3.3, pages 17ss.).

L'Enquêteur en retient que les nageurs ont été d'une manière générale soumis à de nombreux tests réguliers, en et hors compétition, et qu'aucun test ne s'est révélé positif à quelque substance que ce soit. Toujours d'une manière générale, la compétition de janvier 2021 peut être qualifiée de « moyenne » en ce qui concerne les tests antidopage (60). Lors des championnats chinois précédents, tenus en septembre 2020 après la première vague COVID-19, 115 échantillons d'urine avaient été prélevés, et 114 l'ont été en mai 2021 lors des championnats nationaux qualificatifs pour les JO de Tokyo

Il en ressort également que, sur les 23 nageurs, 3 avaient été testés positifs par le passé, soit 2 en 2016 et 1 en 2017. La substance était le clenbutérol et la contamination par la consommation de viande avait été retenue pour les 3, sans autres suites.

22 des 23 nageurs ont été testés dans les mois et semaines précédant et suivant la compétition de début janvier 2021. On compte 8 nageurs testés en décembre 2020 et 12, dont certains sont les mêmes, en janvier 2021. Les mêmes 22 nageurs que ci-dessus ont été testés entre le contrôle de début janvier 2021 et le 14 mars 2021, date de l'inscription des analyses positives dans ADAMS.

1 nageur n'a pas subi de contrôle entre août 2019 et la compétition de début janvier 2021, ni entre celle-ci et fin avril 2021.

Quant au seul athlète testé 3 fois positif les 1^{er}, 2 et 3 janvier 2021, on précisera qu'il a subi trois contrôles, tous négatifs, les 22 décembre 2020, 17 et 19 janvier 2021.

Pour le même, la concentration de TMZ a augmenté du 1^{er} au 2^{ème}, puis du 2^{ème} au 3^{ème} test, sans que cela soit significatif sur le plan scientifique.

Il en va de même pour les 2 nageurs testés positifs les 1er et 3 janvier (dont l'un négatif le 2 janvier).

Enfin, la concentration a peu évolué chez le nageur testé positif les 2 et 3 janvier.

3.4.2.- Traitement des échantillons par le laboratoire de Beijing au début de l'année 2021

Il ressort de réponses données par l'AMA (TI, Données et développements techniques) à des questions de l'Enquêteur que, le 14 janvier 2021, le laboratoire de Beijing a reçu 105 échantillons (y compris la soixantaine du cas d'espèce). L'analyse a d'abord porté sur les échantillons de tests hors compétition, dans un délai compris entre 21 et 26 jours après la réception par le laboratoire; les résultats des analyses des échantillons des tests effectués en compétition ont été reportés dans la base ADAMS entre 60 et 83 jours à compter du 14 janvier 2021. En particulier, 3 résultats négatifs pour des haltérophiles ont été reportés dans la base ADAMS 23 jours après les résultats des nageurs de la présente espèce.

3.4.3.- Un cas postérieur de contamination individuelle à la TMZ?

L'AMA a encore rapporté à l'Enquêteur que CHINADA avait connu, postérieurement au cas des 23 nageurs de 2021, une situation dans laquelle, pour un test d'urine positif à la TMZ (0.3 ng/mL), une contamination par la nourriture aurait établie. En résumé, la TMZ, à un taux de concentration de 2ug/mL, aurait été détectée dans le liquide de cuisson (« cooking wine ») de « beef hot-and-dry noodles ». Le traçage aurait permis de détecter la TMZ dans l'alcool contenu dans le vin de cuisson. Cet alcool aurait été acheté à une fabrique de substances chimiques, qui elle-même se

le serait procuré illégalement auprès d'une firme pharmaceutique. Celle-ci aurait utilisé de l'alcool (distillation) dans le processus de fabrication de la TMZ.

Sur le vu de l'ensemble du dossier, l'Enquêteur tient ce scénario, qu'il a relaté au conditionnel, pour possible, ni moins, ni plus. En effet, lui accorder plus d'attention aurait exigé qu'il fût documenté, puis scientifiquement vérifié et validé. C'est dire qu'il n'entrera pas en considération au moment d'apprécier le cas qui est l'objet de l'enquête et qu'il est exclu d'en inférer quoi que ce soit sur le scénario de janvier 2021.

4.- Résultat des trois expertises

4.1.- Expertise forensique

Le mandat confié à l'Ecole des sciences criminelles avait la teneur suivante :

4.1.1.- Objet du mandat

Pour l'exécution de son mandat, l'Enquêteur s'est vu remettre des documents. Ceux-ci sont relatifs pour une partie à la procédure de traitement par CHINADA des cas de tests positifs, jusqu'à la décision du 15 juin 2021, et pour l'autre aux procédés conduits par l'AMA, une fois ladite décision reçue, dans la perspective de l'éventuel dépôt d'un appel à son encontre. Les documents remis l'ont été à la suite d'extractions de données numériques réalisées au moyen de mots-clés, et à un tri de ces données. Le procédé d'extraction a été décrit à l'Enquêteur dans une note qui lui a été remise.

Pour l'exécution de son mandat, l'Enquêteur doit notamment vérifier la pertinence de la documentation qui lui a été remise. Cette vérification de la pertinence doit permettre de déterminer si cette documentation est complète, et si elle est adéquate et cohérente. C'est dans ce contexte que l'Enquêteur a mandaté l'École des Sciences Criminelles (ESC).

Au fur et à mesure de l'exécution de sa mission, l'expert a renseigné l'Enquêteur. Rapidement, il est ressorti des investigations et procédés accomplis par l'ESC que la documentation remise à l'Enquêteur le 6 mai 2024 était complète, les quelques lacunes relevées plus bas étant sans incidence sur les réponses aux questions posées.

4.1.2.- Synthèse des questions soumises à l'expert et des réponses données par celui-ci dans son rapport du 27 juin 2024

- 1.- Prendre en compte les données numériques qui ont été mises à disposition de l'Enquêteur:
 - sous la forme d'une clé USB : la version numérique des documents remis (« suite à des extractions de données numériques réalisées au moyen de mots-clés, et à un tri de ces données »),
 - sous la forme d'un partage « Sharefile » de l'AMA : les extractions de données numériques réalisées au moyen de mots-clés avant le tri manuel des données remises à l'Enquêteur.
- 2.- A l'issue de la prise en compte de ces données et de la note décrivant le procédé d'extraction: préciser la nature et le volume des données transmises par l'AMA (courriels, messagerie instantanée, fichiers, etc.).

Réponse de l'expert: Les données mises à disposition par l'AMA à l'Enquêteur sont issues d'une extraction initiale exploitant le logiciel Microsoft eDiscovery selon une liste restreinte de mots-clés (...) sur une période d'intérêt entre le 01.03.2021 au 31.08.2021 sur les serveurs de l'infrastructure Microsoft 365 (Outlook, SharePoint, Teams) et ShareFile utilisés par l'AMA. Ces serveurs, et par extension, les données transmises, comprennent des mails (Outlook), des messages instantanés (Teams) échangés en interne, ainsi que des documents présents sur les serveurs de fichiers (SharePoint et ShareFile). Au total, 29 comptes utilisateurs de l'AMA (boîtes mails Outlook, messagerie Teams et espaces SharePoint) ont été ciblés par ces recherches. Les fichiers associés à des mails et messages Teams ont été triés par Monsieur Ross Wenzel.

In fine, l'Enquêteur a donc reçu: – Les mails, messages instantanés et fichiers associés (pièces jointes) triés, correspondant à un fichier de 240 MB (eDiscovery – Chinese Swimmers.pst). PFS 24.0192 l8/l Le contenu du fichier ShareFile Documents related_5-17-2024,2ip, soit 175 fichiers (166 documents PDF, 6 courriers électroniques, 2 fichiers au format texte et 1 image) (annexe V).

- 3.a.- Si le volume de données le permet, procéder, de manière indépendante (sans consultation du tri réalisé par l'AMA), à un tri des données mises à disposition via le partage « Sharefile » de l'AMA afin d'identifier les éléments qui pourraient être utiles à la réalisation du mandat de l'Enquêteur. A l'issue de cette opération, communiquer à l'Enquêteur les différences majeures observées entre le tri réalisé par l'ESC et celuiréalisé par l'AMA.
- 3.b.- Si le volume de données est trop important pour la réalisation de l'opération décrite au chiffre 3.a ci-dessus dans le délai imparti, retrouver les données qui n'ont pas été transmises à l'Enquêteur (en excluant des données mise à disposition via le partage « Sharefile » celles transmises par clé USB). Puis, parmi celles-ci, identifier et communiquer à l'Enquêteur les éventuels éléments complémentaires qui pourraient être utiles à l'exécution de son mandat.

Réponse de l'expert: La comparaison entre les documents imprimés transmis à l'Enquêteur et les extractions initiales effectuées par l'AMA a montré que tous les documents présents dans l'extraction triée ont été transmis à l'Enquêteur. Cette opération a toutefois mis en évidence l'absence de quelques documents référencés aussi bien dans les documents imprimés que les extractions initiales. La liste de ces documents a été transmise à l'Enquêteur. L'entendue du tri a ensuite été examinée. Il ressort de ce travail qu'aucun document supplémentaire n'a été découvert.

- 4.- A la lumière de l'ensemble des documents consultés, et des éventuels éléments complémentaires issus des procédés conduits selon le chiffre 3 ci-dessus, et afin d'identifier de nouveaux documents pouvant être utiles pour la réalisation du mandat de l'Enquêteur, il est demandé à l'expert:
 - d'identifier quels mots clés supplémentaires pourraient être utilisés pour procéder à une nouvelle extraction de données numériques sur les systèmes de l'AMA.
 - d'indiquer si d'autres sources de données ou des données d'autre nature pourraient être consultées.
 - d'évaluer, si les données transmises ne contiennent pas toutes les données existantes entre les mois de mars à août 2021 (e.g. contenu, boites mails, courriels ou fichiers expirés ou supprimés), l'opportunité de demander à l'AMA l'accès à des données complètes (par exemple par une restauration de sauvegardes, etc.).

Réponse de l'expert: Sur la base des documents transmis à l'Enquêteur, les soussignés ont établi une liste complémentaire de mots-clés (...) afin d'élargir la recherche de documents. Ils couvrent des thématiques en lien avec l'investigation cqnduite par l'Enquêteur, soit les agences ou laboratoires impliqués, la manifestation sportive de janvier 2021, les causes potentielles de la contamination, ainsi que les athlètes concernés. Cette sélection s'est faite la plus large possible. Sur la base de ces motsclés, l'AMA a transmis aux soussignés les extractions complémentaires associées (...). L'examen de ces données a permis d'identifier un certain nombre de documents complémentaires (...). Enfin, à la demande de l'Enquêteur, l'AMA a procédé à de nouvelles extractions effectuées à partir des mots clés initiaux sur l'ensemble des boîtes mail et le SharePoint de l'AMA (...). L'examen de ces données a permis d'identifier un certain nombre de documents complémentaires (...). Parmi ces derniers se trouve le rapport intitulé « Expert Opinion on the 28 AAFs for Trimetazidine » (7.7 (recte 7.1) EN-Expert Opinion.PDF) daté du 23 avril 2021, qui détaille les conclusions d'un panel de trois experts (Wu Moutian, Zhang Xinrong, et Ye Min). S50 L'ensemble des documents extraits a été transmis à l'Enquêteur.

5.- Informer l'Enquêteur sur tout autre élément utile à l'exécution de son mandat qui serait ressorti des opérations menées dans le cadre du mandat.

Réponse de l'expert : Nous n'avons pas identifié d'autres éléments pouvant être utiles à l'exécution du mandat de l'Enquêteur.

4.2.- Expertise pharmacocinétique

4.2.1.- Objet du mandat

Que ce soit dans la décision de CHINADA du 15 juin 2021 ou dans les investigations conduites par l'AMA pour déterminer s'il y avait lieu de former un appel à l'encontre de cette décision en la portant devant le Tribunal arbitral du sport, de nombreux documents traitent de questions relevant de la pharmacocinétique. Les réponses à ces questions tendent en effet à déterminer si la présence de trimétazidine (TMZ) résultant des contrôles avec des dosages urinaires compris entre **0.1 et 1.7 ng/mL**, pour certains des nageurs à plusieurs reprises, procède d'actes de dopage intentionnels ou non.

Le présent mandat, par le recours à un spécialiste, doit permettre de renseigner l'Enquêteur sur les aspects du dossier relevant de la pharmacocinétique de la TMZ, pour le mettre en mesure de répondre aux questions qui lui ont été soumises.

4.2.2.- Synthèse des questions soumises à l'expert et des réponses données par celui-ci dans son rapport du 15 juin 2024

1.- Quelles sont les hypothèses, allant de la prise volontaire et intentionnelle de la substance à la contamination environnementale telle que retenue pour probable par CHINADA, pouvant expliquer, du point de vue de la pharmacocinétique, la présence de TMZ dans les urines des nageurs lors des contrôles des 1er, 2 et 3 janvier 2021?

Réponse de l'expert : Compte tenu des très faibles concentrations urinaires (entre 0.1 et 1.7 ng/mL dont 22 inférieures à 1 ng/mL) retrouvées dans 28 échantillons urinaires prélevés chez 23 nageurs entre le 1er et le 3 janvier 2021, on peut écarter définitivement l'hypothèse de la prise de TMZ à des doses cliniquement efficaces et potentiellement dopantes pendant la compétition et même bien avant celle-ci. Toutes les hypothèses évoquées dans la décision de la CHINADA sont possibles sans qu'il soit possible selon moi d'en retenir une de façon certaine par rapport à une autre. En effet, selon les paramètres pharmacocinétiques de la TMZ dans les bases de données accessibles (drugbank, PubMed, VIDAL) et ceux fournis par le laboratoire ayant découvert et commercialisé la TMZ, et mené une étude de pharmacocinétique chez des personnes âgées (pharmacokinetic Information » du 13 juillet 2021 versée au dossier de l'AMA), de telles concentrations urinaires (entre 0.1 et 1.7 ng/mL) ne peuvent être observées qu'après un arrêt d'au minimum 4 à 5 jours après un traitement chronique de plusieurs jours de TMZ à doses thérapeutiques. L'étude du CHINADA, menée en mars 2021 après la prise de TMZ et dosage urinaire de TMZ sur des volontaires sains du même âge que les nageurs concernés par la demande, confirme ces données, montrant qu'il faudrait même un délai d'au moins 11 japrès la prise de doses thérapeutiques de TMZ (aux doses de 20mg *2/j pendant 3j). Cependant, simplement sur la base de ces données pharmacocinétiques, il n'est pas possible d'exclure une prise intentionnelle (ou non) de TMZ à des fins de dopage ou thérapeutique dans les semaines qui ont précédé la compétition. Une contamination environnementale à de faibles doses de TMZ lors du séjour dans l'hôtel est également possible et ne peut être ni écartée ni affirmée de façon certaine sur la base des données scientifiques mais je ne vois aucun argument scientifique d'ordre pharmacocinétique en faveur d'une hypothèse plus probable par rapport à une autre.

2.- Ces hypothèses sont-elles différentes selon que l'on considère la présence de TMZ chez un ou plusieurs nageurs, lors d'un, deux ou trois contrôles effectués lors de jours consécutifs?

Réponse de l'expert : Dans le cas d'une exposition (environnementale ou intentionnelle) à la TMZ, la variabilité inter-individuelle de la pharmacocinétique de la TMZ peut expliquer la détection ou non de la TMZ dans les urines des nageurs, d'autant que la plupart des concentrations urinaires de TMZ observées sont proches de la limite de détection analytique de la TMZ à 0.1 ng/mL. Un point important est la condition de prélèvement des urines le matin des compétitions mais à des horaires possiblement différents. Les prélèvements urinaires sont effectués sur des mictions (100 à 150 mL) à la sortie des bassins et non sur des urines recueillies sur 24h (qui permettent de mieux comparer la quantité totale excrétée dans les urines sur une journée complète). Les concentrations urinaires des substances présentes dans l'urine de ces échantillons prélevés en journée sont alors fortement soumises à la quantité de boissons ingérées les heures qui précèdent le prélèvement et donc à la diurèse (quantité d'urine émise sur 24h) qui peuvent concentrer ou au contraire diluer les urines, et ainsi expliquer pourquoi un nageur peut être positif ou négatif en fonction du jour de prélèvement et de sa diurèse. Sans dosage sanguin de la TMZ ou au minimum le dosage d'un marqueur endogène du facteur de concentration des urines (par exemple la créatininurie) qui auraient permis de pondérer les concentrations urinaires de TMZ à la dilution/concentration des urines sur une miction, il est difficile d'interpréter les variations des concentrations de TMZ d'un même individu sur les 3 jours de compétition. Il est d'ailleurs à noter que dans l'étude du CHINADA, il s'agit d'un protocole où le moment de recueil des urines est toujours le même soit le matin au réveil (urines les plus concentrées sur une journée), ce qui n'est pas le cas de la vraie vie lors des prélèvements pendant la compétition. En conclusion, les hypothèses soulevées restent valables quel que soit le profil de positivité/négativité des analyses urinaires sur les 3j de compétition. Si un nageur est positif à au moins un des jours et que la technique analytique ne peut être remise en cause sur aucun des prélèvements urinaires effectués, cela montre l'exposition de ce nageur à la TMZ et ce quel que soit le mode d'exposition intentionnelle ou environnementale.

3.- S'il s'agit d'une prise volontaire de la substance à une dose thérapeutique, peut-on, pour chacun des nageurs et chacun des contrôles, la dater, en termes de jour ou de période ?

Réponse de l'expert: En cas de prise volontaire de TMZ à doses thérapeutiques bien avant la compétition, Il est impossible de dater précisément ni sa durée ni les doses prises et la date/horaire de l'arrêt du traitement avant la compétition. Cependant, s'il s'agit de doses cliniquement efficaces prises de façon intentionnelle (ou non) et à l'aide des études scientifiques dont on dispose nous pouvons dater l'arrêt du traitement avec une fourchette entre 5 et 11j avant la compétition.

4.- Une prise volontaire de TMZ à des fins d'amélioration des performances, est-elle compatible avec les résultats des tests dans les cas qui ont vu le même athlète être soumis à plusieurs tests avec, pour certains, des résultats positifs lors de tous les tests, pour d'autres un test positif suivi d'un autre négatif, ou deux tests positifs et un négatif, etc.? En particulier, une prise volontaire de TMZ à une dose thérapeutique est-elle compatible avec un premier test positif le 1er janvier, le deuxième négatif le 2 janvier, et le 3ème à nouveau positif le 3 janvier, ou avec un autre cas avec deux résultats négatifs les 1 et 2 janvier et un résultat positif le 3 janvier?

Réponse de l'expert: La séquence de positivité/négativité des prélèvements de chaque athlète sur les 3 jours de compétition ne permet de distinguer les athlètes qui auraient pu prendre la TMZ de façon intentionnelle à dose thérapeutique bien avant la compétition de ceux qui pourraient avoir été contaminés in situ dans l'hôtel par des aliments/boissons contenant de faibles doses de TMZ. D'ailleurs dans l'étude de CHINADA, on observe, et ce malgré le protocole clinique plus strict que dans la vraie vie sur la méthodologie de recueil des prélèvements urinaires, des variations anarchiques des concentrations urinaires de TMZ chez un même sujet en fonction des jours de prélèvements, probablement en lien avec le problème de matrice urinaire et la concentration/dilution des urines en fonction de la diurèse.

5.- Pris individuellement ou globalement, qu'il s'agisse d'un ou de l'ensemble des nageurs contrôlés positivement à une, deux ou trois reprises entre le 1er et le 3 janvier 2021, les dosages révélés par les contrôles entrent-ils tous dans les prévisions des simulations développées dans la « pharmacokinetic Information » du 13 juillet 2021 versée au dossier de l'AMA?

Sur la base de la même simulation, quelle explication peut être donnée à la présence de TMZ lors des contrôles positifs de nageurs, lorsqu'un contrôle le jour précédent a été négatif?

Réponses de l'expert : ce point a déjà été développé dans la réponse aux questions 1 et 4.

6.- a) On était en pleine période Covid, avec ses vagues successives. Est-ce que la TMZ a pu être prescrite/prise (sur ordonnance ?) à des fins de prévention ou de thérapie liées au Covid ? De telles prescriptions, à supposer qu'il s'agisse d'une hypothèse à envisager, peuvent-elles être scientifiquement documentées ?

Réponse de l'expert: L'intérêt de la TMZ dans le traitement des affections cardiaques inhérentes au COVID-19 a été soulevé dès 2021 dans 6 articles scientifiques publiés entre 2021 et 2024 dans des revues à comité de lecture (PubMed) en raison de son mécanisme d'action sur la cellule cardiaque et son effet anti-inflammatoire notamment positif dans des myocardites virales. Cependant, aucune étude n'a démontré cliniquement son intérêt. Cependant, il a été montré que l'utilisation thérapeutique de la TMZ a augmenté pendant la période COVID-19 (Mooses et al, Scientific Report 2023), ce qui suggère que des prescriptions médicales aient pu être faites sur la base d'aucune donnée de balance bénéfice/risque de ce traitement dans cette indication pour prévenir ou traiter des sujets/patients pendant la crise COVID.

6.-b) A supposer la prise de TMZ par des collaborateurs de l'hôtel, plus particulièrement des cuisines ou du service au restaurant, celle-ci pourrait-elle expliquer la contamination des installations des cuisines et du restaurant, ou des produits consommés par les nageurs ? Si oui, par quel(s) scénario(s) ?

<u>Réponse de l'expert</u>: La contamination des installations par des collaborateurs de l'hôtel traités par TMZ pourrait expliquer tout à fait les contaminations des surfaces par la TMZ observées lors de l'étude réalisée par les autorités chinoises en mars/avril 2021. Mais cela suggère que les collaborateurs aient contaminé les objets en particulier dans les cuisines avec leurs mains souillées par exemple de leurs propres urines (ou éventuellement par leur salive ou sueur même si la présence de la TMZ dans ces excrétats n'a pas été étudiée).

7.- L'expert a-t-il d'autres remarques à formuler, sur le plan de la pharmacocinétique, en relation avec les 28 contrôles positifs des 1er, 2 et 3 janvier 2021 et l'hypothèse jusqu'ici privilégiée d'une contamination au sein des locaux (cuisine, réfectoire, etc.) dans lesquels les athlètes ont été hébergés lors des compétitions ?

<u>Réponse de l'expert</u>: L'hypothèse d'une contamination dans l'enceinte de l'hôtel reste une hypothèse valable qu'aucun argument scientifique ne peut écarter. Des arguments non scientifiques la renforcent: (1) les athlètes positifs étaient tous hébergés dans le même hôtel, ce qui implique que tous les athlètes hébergés dans d'autres hôtels ont tous été négatifs. (2) Les athlètes positifs venaient de clubs de natation différents. (3) Le probable faible intérêt d'un dopage à la TMZ plusieurs semaines avant la compétition.

4.3.- Expertise en relation avec le domaine juridique concerné

4.3.1.- Objet du mandat

L'Enquêteur a mandaté en qualité d'expert l'étude CMS von Erlach Partners SA, chargé de répondre à une série de questions, avec pour précision importante l'exclusion de toute appréciation sur le fond (existence ou non de violations des règles anti-dopage par des athlètes, évaluation du mérite d'un éventuel appel de l'AMA, par-devant le Tribunal arbitral du Sport, contre la décision du 15 juin 2021 de CHINADA). Il fallait en effet éviter – et cela vaut pour les travaux de l'expert comme pour ceux de l'Enquêteur – de se substituer, même dans une très faible mesure, au TAS dans l'exercice des compétences de jugement qui n'appartiennent qu'à lui au moment d'examiner un appel ne lui ayant, dans le cas présent, pas été soumis. L'avis d'expert, signé par Me Pierre Ducret, avocat au sein de l'étude, a été déposé le 12 juin 2024.

L'expert a commencé par exposer les documents sur la base desquels il a accompli sa mission. Il apparaît que ces documents, auxquels l'expert a eu accès sur une plateforme en ligne qui lui a été ouverte par l'Agence, comme à l'Enquêteur et sur demande de celui-ci, sont les mêmes que ceux du dossier remis à l'Enquêteur le 6 mai 2024. On sait par l'expertise forensique que ce dossier est complet, avec deux précisions :

- d'une part, l'expert n'a pas eu connaissance des suites données aux informations parvenues au Département I&I en 2022 et 2023 (cf. supra ch.3.3). Manifestement, ces faits sont hors du champ de l'enquête, l'Enquêteur précisant qu'à son point de vue, il n'y a rien dans les dénonciations de whistleblowers en 2022 et en 2023, relayées au département I&I qui leur a donné les suites qu'il convenait, qui remette en cause le traitement du cas par l'AMA en 2021. On rappellera seulement que les informations selon lesquelles des nageurs chinois avaient été soustraits à des procédures n'ont ensuite été, lorsqu'I&I a répondu que ces cas avaient bel et bien été annoncés et traités, ni réitérées de manière documentée, ni étayées par des preuves, indices ou révélations complémentaires;
- d'autre part, comme l'Expert l'a relevé, certains documents du dossier de CHINADA n'étaient pas traduits ou, plus exactement, la traduction ne se trouvait pas dans la documentation remise sous forme papier ou de manière électronique via la plateforme mentionnée plus haut; l'Enquêteur a pu combler ces lacunes; les documents en cause étaient, pour l'essentiel, des procès-verbaux d'audition d'un certain nombre d'athlètes testés entre le 1er et le 3 janvier 2021, certains positifs et d'autres non; il s'agissait également de longs questionnaires que tous les athlètes testés ont dû remplir; les auditions comme les questionnaires mentionnaient leur contexte, soit des investigations menées en relation avec un «doping incident»; les nageurs devaient donner des informations relatives à leur provenance, leur carrière, les résultats sportifs saillants de celle-ci, leur séjour, leur hébergement, la nourriture consommée, d'éventuels compléments alimentaires, la prise de médicaments, les compétitions auxquelles ils avaient participé lors de l'évènement, le déroulement des prises d'urine, etc.; enfin, un document était un avis de trois scientifiques chinois qui, en bref, sur la base du dossier, confirmaient l'hypothèse de la contamination (pièce 7.1 du dossier de CHINADA); dès lors que l'expert, comme on le verra, considère le dossier transmis par CHINADA à l'AMA comme complet (réponse à la question 1) ces quelques traductions supplémentaires sont sans incidence sur ses conclusions.

A ce stade, l'Enquêteur retient principalement et comme important que les faits qui lui ont été soumis et ceux qui ont été soumis à l'expert sont les mêmes.

L'expert a ensuite passé en revue les règles applicables, plus exactement le *corpus* de la règlementation applicable. On en retient le résumé suivant :

«... Les règles d'antidopage de CHINADA (CHINADA Anti-doping Rules 2021 ("CADR")) sont applicables au cas d'espèce. Les CADR font référence au Code mondial antidopage 2021 ("Code") – de même qu'aux commentaires qu'il contient (art. 23.2 CADR) – ainsi qu'aux Standards internationaux (art. 1.1 CADR), en particulier le Standard international pour les contrôles et les enquêtes 2021 ("SICE"), le Standard international pour les laboratoires 2021 ("SIL"), le Standard international pour la Liste des interdictions 2021 ("Liste") et le Standard international pour la gestion des résultats 2021 ("SIGR").

Toutes les dispositions du Code sont obligatoires et doivent être suivies par chaque organisation antidopage, chaque sportif ou autre personne dans la mesure où elles leur sont applicables. Toutefois, le Code n'élimine pas la nécessité pour chaque organisation antidopage d'adopter des règles antidopage complètes. Si certaines dispositions du Code doivent être reprises par chaque organisation antidopage dans ses propres règles, d'autres dispositions du Code servent de principes directeurs obligatoires donnant à chaque organisation antidopage une certaine souplesse dans le libellé de ses règles ou définissent des exigences que les organisations antidopage doivent respecter sans avoir à les reprendre obligatoirement dans leurs propres règles (Code, Introduction)... » (avis d'expert, ch.4, p.10).

4.3.2.- Synthèse des questions soumises à l'expert et auxquelles celui-ci a répondu dans son rapport du 12 juin 2024

L'Enquêteur résume ce dernier en reprenant dans toute la mesure utile, et pour ne pas avoir à les répéter ensuite, les nombreuses références aux règles applicables sur lesquelles l'expert s'est fondé. Il en est fait de même s'agissant des faits, dans la mesure où leur constatation par l'Enquêteur et l'expert est identique.

1. Le dossier communiqué à l'AMA relatif à la décision de CHINADA du 15 juin 2021 de ne pas donner suite à l'affaire concernant 23 nageurs ayant fait l'objet de tests positifs à la Trimétazidine (TMZ), paraît-il complet au regard des normes régissant l'activité d'une agence nationale antidopage en pareil cas ?

L'expert considère que le dossier communiqué à l'AMA relatif à la décision de CHINADA du 15 juin 2021 de ne pas donner suite à l'affaire concernant 23 nageurs ayant fait l'objet de tests positifs à la TMZ est complet au regard des normes régissant l'activité d'une agence nationale antidopage en pareil cas.

Il précise que, nonobstant le fait que la décision de CHINADA n'est pas basée sur l'art. 9 SIGR – étant donné l'absence notamment de notification des charges au sens de l'art. 7 SIGR (cf. *infra* 2.D) – cette disposition doit être prise en considération. En effet, aucune autre disposition ne précise quel doit être le contenu d'un dossier. Par conséquent, l'art. 9 SIGR peut et doit être utilisé comme référence pour déterminer le contenu que doit avoir le dossier à notifier à l'AMA dans des circonstances autres que celles de l'art. 9 SIGR.

2. La procédure de traitement du cas par CHINADA, soit en menant directement les procédés, soit indirectement en les déléguant à d'autres entités, notamment des autorités, a-t-elle suivi les règles applicables pour un tel cas ?

Pour répondre à cette question, l'expert est entré dans un niveau de détails très élevé, en rappelant les règles applicables, leur caractère obligatoire, les présomptions, leur éventuel caractère irréfragable, les conditions de leur renversement, les rôles et incombances respectives de l'organisation antidopage et du sportif concerné, le fardeau de la preuve, les décisions, etc.

L'expert a, dans une logique pertinente, distingué les phases de la procédure conduite par CHINADA.

- A.- En ce qui concerne les **contrôles** opérés entre le 1^{er} et le 3 janvier il a rappelé les règles applicables, en particulier la liste des informations qui doivent être données au sportif (art. 5.4.1 SICE) et celle des renseignements qui doivent être consignés (art. 7.4.5 SICE). Sous réserve de points de détail qui paraissent sans incidence sur l'avis de l'expert comme sur le sort de l'enquête, ces règles ont été respectées.
- B.- En ce qui concerne *l'analyse des échantillons*, l'expert a constaté qu'elle avait été réalisée par un laboratoire accrédité présumé avoir respecté les procédures.
- C.- En ce qui concerne *l'enquête*, l'avis d'expert a rappelé de manière très détaillée toutes les règles applicables, ainsi que les Guidelines y relatives.

Plutôt que de paraphraser ou de s'y référer, l'Enquêteur reproduit ici les développements de l'expert :

« L'art. 5.10 CADR prévoit que CHINADA conduira des enquêtes en matière de RAA, résultats atypiques, résultats de passeport anormaux et autres VRAD potentielles.

En vertu de l'art. 5.7 du Code, les organisations antidopage se doteront des moyens de réaliser des enquêtes et de recueillir des renseignements conformément aux exigences du SICE, et mettront en œuvre ces moyens. L'art. 5.1.1 CADR fait également référence au SICE en ce qui concerne les enquêtes.

Selon l'art. 12.1 SICE, l'objectif de l'art. 12 SICE, relatif aux enquêtes, est de fixer des standards pour la réalisation efficace des enquêtes que les organisations antidopage doivent mener en vertu du Code, y compris, mais sans s'y limiter:

- a) l'examen de résultats atypiques, de résultats de passeport atypiques et de résultats de passeport anormaux, conformément au SIGR ;
- b) l'examen de toute autre information et/ou renseignement analytique ou non analytique lorsqu'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une VRAD peut avoir été commise, conformément au SIGR ;
- c) l'examen des circonstances entourant un RAA et/ou découlant de ce résultat en vue d'obtenir de plus amples renseignements sur les autres personnes ou méthodes impliquées dans le dopage (par exemple, en interrogeant le sportif concerné); et
- d) lorsqu'une VRAD par un sportif est établie, une enquête afin de déterminer si le personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes ont pu être impliquées dans cette violation, au sens de l'article 20 du Code.

Dans chaque cas, l'objectif de l'enquête est d'atteindre l'un des buts suivants (art. 12.1.1 SICE) :

- a) exclure la violation potentielle/l'implication potentielle dans une violation ;
- b) réunir des preuves à l'appui de l'ouverture d'une procédure pour VRAD conformément à l'article 8 du Code ; ou
- c) apporter la preuve d'une violation du Code ou des standards internationaux applicables.

Les Guidelines indiquent quant à elles que l'organisation anti-dopage devrait procéder à une enquête pour les potentielles VRAD autres que les RAA notamment (Guidelines, p. 50) :

When an ADO becomes aware of a potential ADRV other than an AAF, an ATF, a whereabouts violation or ATPF, it should conduct any appropriate follow-up investigation without unnecessary delay and notify WADA.

A contrario, cela pourrait laisser à penser qu'il n'y a pas lieu de mener d'enquête en présence d'une VRAD due à un RAA. Cela ne serait cependant pas en ligne avec l'art. 12.1.c SICE précité. Il sied à cet égard de rappeler que les Guidelines n'ont pas d'effet contraignant (Guidelines, p. 6). Il convient dès lors d'interpréter les Guidelines en conformité avec le SICE. A notre avis, le fait que les organisations antidopage puissent mener une enquête dans les cas de potentielles VRAD en dehors des cas de RAA (entre autres) ne signifie pas pour autant qu'elles ne puissent jamais enquêter dans ces situations. Elles peuvent le faire, dans la mesure où cela est justifié conformément au SICE et compte tenu des circonstances concrètes et spécifiques du cas en question.

L'art. 12.2.2 SICE dispose que l'organisation antidopage devra collecter et conserver toutes les informations et toute la documentation pertinente dès que possible, afin que celles-ci puissent constituer des preuves admissibles et fiables en lien avec une potentielle VRAD, et/ou qu'elles identifient des pistes d'enquête supplémentaires pouvant mener à la découverte de preuves ; l'organisation antidopage veillera à ce que les enquêtes soient menées de manière équitable, objective et impartiale en tout temps ; la réalisation d'enquêtes, l'évaluation des informations et des preuves identifiées au cours des enquêtes et les résultats des enquêtes seront intégralement documentés.

Le commentaire relatif à cette disposition indique ce qui suit :

Il est important pour l'organisation antidopage menant l'enquête que les informations soient fournies et collectées dès que possible et d'une façon aussi détaillée que possible, parce que plus le temps écoulé entre l'incident et l'enquête est long, plus le risque que certaines preuves disparaissent augmente. Les enquêtes ne devraient pas être menées avec des a priori en se concentrant sur un seul résultat possible (par exemple l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage contre un sportif ou une autre personne). Au contraire, les enquêteurs devraient faire preuve d'ouverture d'esprit et étudier toutes les conséquences possibles à chaque étape importante de l'enquête. Ils devraient chercher à réunir non seulement toutes les preuves disponibles indiquant s'il y a matière à poursuite, mais aussi toutes les preuves disponibles indiquant qu'il n'y a pas matière à poursuite.

Par ailleurs, en vertu de l'art. 12.2.3 SICE, l'organisation antidopage devrait faire usage de toutes les ressources à sa disposition pour mener son enquête; celles-ci peuvent inclure l'obtention d'informations et d'aide de la part d'agences chargées de l'application de la loi et d'autres autorités concernées, y compris d'autres instances réglementaires; cependant, l'organisation antidopage devrait également utiliser toutes les ressources à sa disposition en matière d'enquêtes, notamment le programme du Passeport biologique de l'athlète, les pouvoirs d'enquête accordés selon les règles applicables (par exemple le pouvoir d'exiger la production de documents et d'informations pertinents, ainsi que le pouvoir d'interroger des témoins potentiels et le sportif ou l'autre personne qui est le sujet de l'enquête), de même que le pouvoir d'octroyer un sursis pour une période de suspension imposée à un sportif ou à une autre personne en échange d'une aide substantielle conformément à l'article 10.7.1 du Code.

L'art. 5.11 CADR indique que lorsque l'échantillon d'un sportif est positif, son unité administrative doit d'abord mener une enquête et fournir les preuves pertinentes ; la fédération nationale, les centres sportifs nationaux et les agences antidopage provinciales participeront à l'enquête, la dirigeront et la superviseront, et le sportif lui-même ainsi que le personnel concerné seront tenus coopérer avec les organisations susmentionnées et d'expliquer les raisons du RAA ; CHINADA examinera les preuves et fournira les conseils et le soutien nécessaires et sera en droit de mener directement l'enquête si elle le juge nécessaire. CHINADA pourra notamment demander un soutien technique de laboratoires pour effectuer des analyses (art. 5.13 CADR).

Lorsque l'organisation antidopage conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il convient d'engager des poursuites contre un sportif ou une autre personne pour une VRAD alléguée, elle notifiera cette décision de la manière prévue dans le SIGR et engagera des poursuites pour VRAD à l'encontre du sportif ou de l'autre personne en question conformément à l'article 8 du Code (art. 12.3.2 SICE).

A l'inverse, lorsque l'organisation antidopage conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il n'y a pas lieu d'engager de poursuites contre un sportif ou une autre personne pour VRAD alléguée, elle notifiera

à l'AMA, à la fédération internationale et à l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne cette décision motivée par écrit, conformément à l'article 14.1.4 du Code (art. 12.3.3.1 SICE) ».

Après avoir rappelé ces règles, l'expert a, dans son avis, reconnu à CHINADA la compétence de mener une enquête en ayant, dès réception des RAA, considéré les circonstances suspectes et ayant de la peine à croire à la commission d'une VRAD intentionnelle de la part des 23 sportifs testés positifs à la TMZ.

Toutefois, si l'enquête était en elle-même et dans son principe légitime, l'expert s'est interrogé sur le parti pour lequel CHINADA avait opté en recherchant des éléments à décharge dès lors, que selon les règles rappelées, le fardeau de la preuve reposait en tout en état de cause sur le sportif. L'expert a néanmoins reconnu à l'organisation antidopage une certaine liberté pour apprécier l'opportunité d'effectuer une enquête pour éclaircir les circonstances d'une VRAD. Il a considéré que de telles circonstances existaient en l'espèce (nombre de nageurs de provenances diverses, difficultés pour eux d'assumer le fardeau de la preuve, taux très peu élevés, logement dans un même hôtel, restrictions et contraintes résultant de la pandémie COVID-19, tant pour la manifestation que pour la recherche des preuves par la suite).

L'expert a finalement rappelé que, selon le commentaire à l'art. 12.2.2 SICE, les enquêteurs « devraient faire preuve d'ouverture d'esprit et étudier toutes les conséquences possibles à chaque étape importante de l'enquête » (p.19), et, dans la foulée, que l'organisation antidopage jouit d'une grande marge de manœuvre s'agissant des modalités de l'enquête.

D.- C'est en définitive essentiellement en ce qui concerne <u>la gestion des résultats</u> que l'expert s'est montré très critique envers CHINADA. L'expert a rappelé le principe de la notification à l'athlète, notification qui doit comporter : (i) les RAA les concernant, (ii) le fait que lesdits résultats peuvent mener au constat d'une VRAD selon l'art. 2.1 ou 2.2 du Code, (iii) leur droit de réclamer l'analyse de l'échantillon "B", (iv) la possibilité d'assister à l'ouverture de l'échantillon "B" et à son analyse, (v) leur droit de demander une copie de la documentation du laboratoire pour l'échantillon "A", (vi) la possibilité de fournir une explication quant aux RAA, (vii) la possibilité de fournir une aide substantielle, (viii) toute question relative à la suspension provisoire.

En bref, l'organisation antidopage chinoise, en s'abstenant de toute notification aux sportifs positifs, a intégralement ignoré l'art. 5.1.2.1 SIGR, ce que l'expert qualifie de violation fondamentale des règles antidopage. De cette violation a découlé toute une série de conséquences qui sont aux yeux de l'expert autant de vices dans la procédure conduite par CHINADA

E.- Parmi ces conséquences, l'expert a relevé l'absence de <u>l'audience</u> prévue par l'art. 8.1 du Code.

F.- Il a surtout mis en évidence tout ce qui relevait de la <u>décision de gestion des résultats</u> et de ses effets, en particulier quant au retrait des médailles et des prix, de la suspension provisoire, et de la divulgation publique, en constatant que cela s'était passé au profit des athlètes, du fait du non-respect *ab initio* de l'art. 5.1.2.1 SIGR.

Dans sa <u>conclusion sur la question 2</u>, l'expert a en substance répondu que la procédure de traitement du cas par CHINADA s'était écartée de manière significative et fondamentale des procédures prévues par les normes antidopage, que ces écarts étaient particulièrement sérieux étant donné qu'ils avaient permis aux sportifs concernés – en l'absence d'appel de l'AMA – de bénéficier d'une absence de VRAD (ainsi que d'une absence de toute conséquence), hors cas d'application des circonstances spécifiques susceptibles de remettre en cause un RAA, notamment une analyse d'échantillon « B » négative ou un écart causal au SICE ou au SIL.

3. Le choix de CHINADA de ne pas suspendre les athlètes testés positifs à la TMZ est-il conforme auxdites règles et aux pratiques usuelles ?

Se référant à ses développements précédents, l'expert a répondu que CHINADA n'ayant pas respecté la procédure applicable en n'ayant pas procédé à une notification au sens de l'art. 5 SIGR, il en était résulté qu'elle n'avait pas prononcé une suspension provisoire qui était pourtant obligatoire à ce moment-là. L'expert a considéré que le fait que CHINADA menait une enquête en parallèle n'y changeait rien, étant donné que ladite enquête ne portait pas sur des éléments susceptibles de justifier une absence de notification.

CHINADA aurait par conséquent dû prononcer la suspension provisoire (obligatoire) des sportifs concernés par les RAA. CHINADA aurait conservé la possibilité de lever la suspension au cours de la procédure en fonction du résultat de l'enquête et/ou des déterminations des sportifs.

4. Le temps écoulé entre les contrôles (01-03.01.2021) et l'annonce du cas à l'AMA et à la FINA (aujourd'hui World Aquatics) le 16 mars 2021 est-il usuel ?

L'Expert a considéré trois périodes :

a.- Période préalable à l'envoi des échantillons au Laboratoire (01-03.01.2021 – 14.01.2021)

Le principe est la célérité. Selon l'art. 9.3.2 SICE, les échantillons doivent être transportés au laboratoire dès que possible après la phase de prélèvements. Il faut notamment limiter les risques de dégradation due à des facteurs tels que le délai de livraison

Selon les Lignes directrices pour le prélèvement d'échantillons publiées par l'AMA (version 2021), le transport devrait avoir lieu **au plus tard dans les sept jours** après la date du prélèvement.

L'expert a relevé que les Lignes directrice pour le prélèvement d'échantillons est un document non obligatoire destiné à aider les organisations luttant contre le dopage à comprendre ce qu'il faut faire en vertu du SICE.

Il n'en a pas moins considéré que les échantillons recueillis du 1^{er} au 3 janvier 2021, reçus par le Laboratoire le 14 janvier, l'avaient été plus de dix jours après la phase de prélèvement, ce qu'il a qualifié d'inusuel.

b.- Période d'analyse des échantillons et de génération des rapports de résultats dans ADAMS par le Laboratoire (14.01.2021 – 14.03.2021)

L'expert a d'abord rappelé que selon l'art. 5.3.8.4 SIL, les résultats concernant l'échantillon « A » devraient être rendus dans ADAMS dans les vingt (20) jours à compter de la réception de l'échantillon. Ce délai peut être plus court en certaines occasions, ou modifié par accord mutuel entre le laboratoire et l'autorité de contrôle. Celle-ci devrait être informée de tout retard dans le rendu des résultats de l'échantillon.

L'expert a également relevé que, le 17 mars 2020, l'AMA avait adressé aux directeurs des laboratoires accrédités une recommandation, liée à la pandémie COVID-19, sa prévention et sa maîtrise. Aux termes de celle-ci, émise afin de protéger le personnel des laboratoires accrédités, ces derniers étaient autorisés à appliquer les mesures de sécurité qu'ils jugeaient nécessaires au regard de la situation sanitaire locale, par exemple de conserver les échantillons à -20° C pendant 14 jours, soit la période d'incubation maximale du virus COVID-19, et d'informer les autorités de contrôle responsables.

L'expert a constaté que, se prévalant de cette recommandation, le laboratoire avait congelé les échantillons durant 30 jours. Sans remettre en cause cette durée plus longue, l'expert a relevé qu'au total, deux mois s'étaient écoulés entre la réception des échantillons par le Laboratoire et la communication des résultats des analyses dans ADAMS, ce qu'il a considéré à première vue comme non usuel au regard des normes applicables. En ajoutant les 30 jours de congélation au

20 jours de l'art. 5.3.8.4 SIL, un délai maximum de 50 jours aurait été admissible, 60 jours apparaissant en conséquence contraire aux normes applicables.

c. Période consécutive au téléchargement des résultats d'analyse dans ADAMS 14.06.2021-16.06.2021 (recte 14.03.2021 – 16.03.2021)

L'expert a considéré que les deux jours qui s'étaient écoulés entre le téléchargement par le Laboratoire des rapports de contrôle dans ADAMS et l'annonce de CHINADA à l'AMA étaient raisonnables.

Conclusion sur la question 4

Sur la base du découpage en trois périodes auquel il s'est livré, l'expert a conclu que le temps écoulé entre les contrôles antidopage (1-3 janvier 2024) et l'annonce du cas à l'AMA et à la FINA (16 mars 2021), soit plus de 70 jours, ne paraissait pas conforme aux normes applicables.

Pour « replacer les éléments dans un contexte pratique », l'expert a effectué une revue complète des décisions du TAS relatives aux affaires de dopage rendues au cours des cinq dernières années, qu'il a répertoriées dans une liste annexée à son rapport. Parmi les 68 décisions examinées, il n'en a trouvé qu'une seule dans laquelle le délai entre le contrôle antidopage et la communication du résultat d'analyse dépassait celui observé dans l'affaire des nageurs chinois (à l'exception des cas ayant impliqué des analyses complémentaires), ce qui confirmait le caractère non usuel de ce dernier à l'aune de « la jurisprudence récente du TAS ».

5. L'avis suivant (7 avril 2021), l'envoi d'un projet de décision (31 mai 2021) et la notification de la décision (15 juin 2021), sont-ils, tant quant à leur contenu que quant au temps s'étant écoulé entre eux, conformes règles et aux pratiques en la matière ?

En ce qui concerne l'**avis du 7 avril 2021,** l'expert a considéré, à l'aune de l'art. 12.3.1 SICE qui régit le devoir de l'organisation antidopage de tenir l'AMA informée de l'avancement de l'enquête, et légitime l'AMA à interpeller l'organisation antidopage en l'absence de nouvelles ou de décision dans un délai raisonnable, que l'avis du 7 avril 2021 – 3 semaines après l'annonce du cas à l'AMA et à la FINA – était conforme aux régulations antidopage.

S'agissant du **projet de décision du 31 mai 2021**, l'expert a relevé que les normes antidopage ne contenaient aucune disposition prévoyant une quelconque obligation de soumettre à l'AMA un tel projet.

Le projet de décision étant d'un mois postérieur à l'établissement du rapport d'investigation par les Autorités, ce délai paraissait raisonnable.

Sur le contenu, le projet du 31 mai n'ayant pas été modifié, l'expert s'est référé à son appréciation de la décision du 15 juin.

En ce qui concerne la **décision du 15 juin 2021**, l'expert a d'abord observé et rappelé que des annexes à la décision n'avaient pas été traduites en anglais. L'Enquêteur se réfère à ce qu'il a précisé plus haut : ces lacunes de traduction ont été comblées au fil de l'instruction. Il n'en est rien résulté de déterminant sur le plan du fond, aucune traduction ne venant contredire, ni même modifier le contenu du dossier.

L'expert a considéré que le contenu de la décision et des annexes (traduites) qui l'accompagnaient permettaient de comprendre les raisons ayant conduit CHINADA à ne pas donner suite à l'affaire et de se faire une idée précise des investigations ayant été menées par CHINADA et/ou à sa demande.

Partant, la décision de CHINADA du 15 juin 2021 répond à l'exigence de motivation prévue dans les normes applicables.

Quant au délai écoulé depuis le projet de décision, il est d'environ deux semaines, ce qui paraît raisonnable au vu du fait (i) que CHINADA a relancé l'AMA le 8 juin 2021 à ce propos, (ii) que la décision est identique au projet, de sorte que l'AMA était en mesure d'en prendre connaissance dès le 31 mai 2021.

- 6. Les procédés déployés et mis en œuvre par l'AMA à réception de la décision du 15 juin 2021, dans la perspective du dépôt ou non d'un appel à l'encontre de cette décision, sontils, d'une manière générale, conformes aux règles applicables en la matière ? et
- 7. En particulier, les demandes d'informations complémentaires adressées à CHINADA, l'évaluation du cas confiée à des juristes spécialisés en droit du sport et en lutte antidopage, et les investigations dans le domaine de la pharmacocinétique, menées par l'AMA au moyen de ses ressources internes ou en recourant à des tiers, constituent-elles des mesures d'instruction du cas conformes aux pratiques usuelles dans un tel cas ?

L'expert a considéré que l'ensemble des procédés mis en œuvre par l'AMA constituaient des mesures d'instruction conformes aux pratiques usuelles en la matière. Tel était le cas notamment du recours aux services d'avocats et de l'activité du Département Science et Médecine déployée pour revoir les explications scientifiques fournies par CHINADA à l'appui de sa décision du 15 juin 2021. Il était également approprié de demander des informations supplémentaires à CHINADA et de solliciter la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ dans le but d'obtenir des informations, essentiellement sur la pharmacocinétique de la substance.

En revanche, l'expert a relevé que, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et des doutes persistants de l'équipe scientifique de l'AMA quant à l'hypothèse d'une contamination involontaire des athlètes, se posait la question de savoir si l'Agence n'aurait pas dû enquêter plus avant sur l'affaire en mandatant des experts scientifiques indépendants et/ou en confiant une enquête à son équipe renseignements et enquêtes (I&I).

L'expert a suggéré que les mesures suivantes auraient pu être mises en œuvre :

- obtenir plus de renseignements sur les contrôles de la nourriture proposée aux athlètes pendant la compétition;
- tenter, le cas échéant en reproduisant les conditions du cas d'espèce, sur la base des expériences menées par CHINADA et des informations transmises par la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ, d'étudier si une contamination à la TMZ telle que révélée par les analyses des tests, pouvait correspondre aux résultats des prélèvements effectués sur les récipients;
- étudier si une faible concentration de TMZ permet une potentielle amélioration des performances sportives: ceci est qualifié de difficile (« difficult») ou de très improbable (« very unlikely») par les experts consultés par CHINADA mais pas d'impossible ou de dénué de fondements scientifiques; étudier en particulier le cas du microdosage, qui paraît susceptible de mener à une alternance de résultats positifs et négatifs;
- Obtenir des informations quant aux évènements qui se sont déroulés entre la fin de la manifestation et la fermeture de l'hôtel, sur les dates précises de la fermeture et de la

réouverture de l'hôtel, sur les processus de nettoyage des récipients, décrits de manière vague et paraissant peu conformes à la rigueur et aux exigences (désinfection) de l'époque COVID-19;

- Obtenir la production de certaines traductions, en particulier des questionnaires complétés par les sportifs traitant notamment de leur alimentation pendant la compétition (annexe 5.3 de la décision de CHINADA du 15 juin 2021).

L'expert s'est dit conscient du temps limité dont disposait l'AMA pour prendre une décision sur un éventuel appel au TAS et de la situation sanitaire qui prévalait à l'époque dans la région dans laquelle s'est déroulée la compétition. Il a toutefois relevé que l'AMA avait reçu un projet de décision de CHINADA le 31 mai 2021. Il a en outre rappelé que l'AMA était libre de déposer un appel préventif auprès du TAS, tout en se réservant la possibilité de le retirer subséquemment en l'absence d'éléments complémentaires remettant en cause les conclusions de CHINADA.

8. L'expert a-t-il d'autres remarques à formuler?

En complément aux réponses données, l'expert a tenu à rappeler certains principes essentiels résultant du Code, déjà énoncés dans son rapport, soit :

a) le principe de la responsabilité objective :

- Selon celui-ci, la seule présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif constituant une VRAD, il incombe personnellement aux sportifs de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme, ceux-ci étant responsables de toute substance interdite dont la présence est décelée dans leurs échantillons; il en résulte qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une VRAD au sens de l'article 2.1 (art. 2.1.1 CADR; art. 2.1.1 du Code);
- La faute du sportif n'est prise en considération que pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10, ce qui a été confirmé de façon constante par le TAS;
- A l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un sportif constitue une VRAD (art. 2.1.3 CADR; art. 2.1.3 du Code); on rappelle que pour la TMZ, une telle limite n'est inscrite nulle part;

b) Fardeau de la preuve et degré de preuve (art. 3.1 CADR et l'art. 3.1 du Code) :

La charge de la preuve incombera à l'organisation antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'organisation antidopage est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le Code impose à un sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités;

- Ainsi, tandis que le fardeau de la preuve repose sur l'organisation antidopage pour ce qui est des éléments "à charge", il repose sur le sportif s'agissant des éléments "à décharge". De plus, alors que le standard de preuve pour l'organisation antidopage est celui de la prépondérance des probabilités qualifiée ("plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà de tout doute raisonnable"), le degré de preuve applicable au sportif est celui de la prépondérance des probabilités, c'est-à-dire que le sportif doit démontrer que sa version des faits est plus probable que les autres hypothèses possibles.

4.4.- Déterminations de l'Agence sur les points principaux de l'expertise en relation avec le domaine juridique concerné (même niveau que l'expertise)

Compte tenu du nombre de points sur lesquels l'expert juridique a eu une appréciation critique, d'abord sur la manière employée par CHINADA pour traiter le cas, mais aussi et surtout sur l'activité déployée par l'AMA dans l'exercice de ses compétences d'autorité à laquelle la voie de l'appel est ouverte, l'Enquêteur a décidé de solliciter les déterminations de l'AMA sur les points la concernant.

1.- En relation avec les réponses aux questions 2 (procédure suivie par CHINADA) et 3 (choix de CHINADA de ne pas suspendre les athlètes), sous l'angle de leur conformité aux règles et aux pratiques usuelles, l'AMA a admis que l'enquête telle qu'elle avait été menée n'était pas conforme aux règles fondamentales décrites par l'expert, en particulier quant à la communication à l'athlète et ce qui incombe à celui-ci, et aux principes régissant la notification et ses suites.

S'il n'est pas usuel qu'une ONAD mène une enquête à la suite d'une AAF, compte tenu du rôle attribué à l'athlète, l'AMA l'a déjà constaté, y compris de la part de grandes organisations (notamment et à plusieurs reprises USADA). En l'espèce, l'AMA a considéré que la procédure normale (notification de chaque athlète individuellement avec un délai pour expliquer son RAA) aurait été problématique en tenant compte de la situation sanitaire en Chine ainsi que des indices que les RAA avaient une source commune. Pour les nageurs, la difficulté de rechercher individuellement des preuves pour expliquer les circonstances de leur RAA aurait été considérable. Certains moyens déployés par CHINADA, notamment le recours aux autorités publiques, leur auraient été pratiquement inaccessibles.

2.- En ce qui concerne la réponse à la questions 4 (temps écoulé entre les tests de janvier et l'annonce du 16 mars), l'AMA considère que les 70 jours, excessifs selon l'expert, doivent être évalués en prenant en compte le nombre exceptionnel de résultats adverses (28) exigeant une procédure de confirmation, dans le contexte d'une période de COVID-19 qui, partout mais en Chine particulièrement a perturbé le fonctionnement habituel des organisations comme du reste de la société. 10 jours de plus que les 60 tenus en quelque sorte comme le maximum admissible en l'espèce par l'expert ne lui paraissent pas déraisonnables; d'expérience, l'AMA connaît régulièrement de cas de RAAs – sur quelque 2'000 à 3'000 annoncés par année - dans lesquels l'inscription du résultat positif a eu lieu 60 jours, voire plus, après le test.

L'Agence a par ailleurs relevé que la locution « sans délai » figurant dans les dispositions topiques, était, dans la version anglaise qui fait foi, traduite par « promptly », estimant que ce terme est moins péremptoire.

3.- Sur la phase séparant le 16 mars 2021 (première annonce à l'AMA) du 15 juin 2021 (décision de CHINADA, examinée par l'expert dans sa réponse à la question 5, l'Agence a expliqué, répondant de plus à des questions spécifiques posées par l'Enquêteur à ce sujet :

- qu'elle n'avait rien à entreprendre à la réception de l'annonce du 16 mars, la volonté des Chinois d'investiguer la situation lui paraissant conforme aux règles et raisonnable au regard des circonstances;
- que l'avis ultérieur du 7 avril de CHINADA à Marissa SUNIO n'exigeait rien de plus que sa transmission pour information au directeur scientifique Olivier RABIN, qui a été effectuée le 28 avril, en même temps qu'il en était accusé réception auprès de CHINADA en demandant à être informé de la suite de l'enquête;
- que l'absence de réaction à l'envoi du projet de décision du 31 mai et à la relance du 8 juin était conforme à la pratique constante de l'Agence lorsque des projets de décision lui sont soumis ; selon celle-ci, son droit d'appel exige qu'elle s'abstienne de commenter ou d'approuver des projets de décision de manière anticipée, sans avoir examiné le dossier et consulté des experts, pour éviter que cela soit utilisé (par l'organisation qui a rendu la décision) dans le cadre d'un appel éventuel.
- 4.- Sur les réponses 6 et 7 de l'expert concernant la conformité de l'activité de l'Agence dans le cadre de l'examen de la décision de CHINADA en vue d'un éventuel appel, l'AMA a souligné que les informations scientifiques qu'elle avait obtenues étaient pour elle d'un haut niveau de pertinence et particulièrement fiables, du fait qu'elles émanaient de <u>la</u> compagnie à l'origine de la TMZ. Elles lui apparaissaient ainsi suffisamment solides pour ne pas avoir recours à un expert externe. Elle a rappelé que selon ces informations, la dose minimale pharmacologiquement active avait été calculée à 7.5mg. Pour elle, il résultait des calculs une absence de prise pharmacologiquement active. Les résultats étaient clairs et ne justifiaient pas des études de microdoses, qui plus est compte tenu du bref délai pour décider d'un éventuel appel.

Elle s'est pour le reste référée à la liste détaillée de ses procédés scientifiques et interpellations successives auprès de CHINADA pour obtenir des informations complémentaires. Elle a par ailleurs indiqué que, s'agissant des documents non traduits du chinois, l'étude d'avocats avait pu avoir connaissance de leur contenu au moyen d'un logiciel de traduction.

5.- Sur la suggestion de l'expert selon laquelle un appel aurait pu être formé à titre préventif par l'AMA, en se réservant de le retirer, l'Agence a admis l'existence de cette possibilité.

Elle a toutefois rappelé qu'elle n'avait pas fait appel faute d'être en mesure de contester le scénario de contamination alimentaire/environnementale. Ainsi, selon sa vision, elle aurait, dans le cadre d'un tel appel, reconnu aux athlètes l'absence de faute ou de négligence et n'aurait pas requis une période d'inéligibilité. Les athlètes concernés seraient allés aux JO. Le TAS n'aurait pas jugé l'affaire avant les JO, et probablement pas en 2021. A supposer que des VRADs – sans faute – fussent retenues, leur publication, probable sans être certaine, ensuite du jugement du TAS serait intervenue bien plus tard. Les effets auraient été limités à la compétition nationale, qui n'était pas une compétition de qualification pour les JO. En reconnaissant l'absence de faute ou de négligence, les effets possibles d'un appel ne semblaient pas – pour des raisons d'opportunité – justifier les ressources significatives que l'appel aurait nécessitées. De plus, notoirement, les mois qui précèdent les JO sont une période particulièrement dense, sur le plan de l'activité de l'Agence, compte tenu des enjeux d'une éventuelle inéligibilité peu avant ceux-ci.

Enfin, ainsi qu'elle l'a fait savoir publiquement, l'AMA n'a jamais fait appel pour convertir une décision de ne pas poursuivre un cas en une décision de violation sans faute (« no fault »).

5.- L'analyse

5.1.- Question 1

5.1.1.- Rappel de la question

Is there any indication of bias towards China, undue interference or other impropriety in WADA's assessment of the decision by CHINADA not to bring forward anti-doping rule violations against the 23 Chinese swimmers?

5.1.2.- Analyse

Pour répondre à la question 1, l'Enquêteur doit rechercher si l'évaluation par l'AMA de la décision de CHINADA de ne pas déférer les 23 nageurs testés positifs à la TMZ pour violation des règles anti-dopage procède d'un éventuel favoritisme envers la Chine (et ses athlètes), ou résulte d'interférences indues ou d'actes inappropriés.

Comme évoqué plus haut (ch.3, remarque préliminaire) il ne saurait y être répondu sans revenir d'abord sur la décision de CHINADA elle-même, étant rappelé à nouveau qu'il n'appartient pas à l'Enquêteur d'apprécier la conclusion de cette décision, soit le fond de l'affaire. Le faire reviendrait en effet à exercer, à tout le moins partiellement, les compétences dévolues au TAS.

L'examen de la décision de CHINADA doit bien plutôt – et seulement - porter sur les procédés qui y ont conduit, en tant qu'éléments susceptibles d'avoir interféré dans son examen par l'AMA, ou indument orienté celui-ci. Ce n'est en effet qu'à l'aune de cet examen que peut ensuite être évalué le traitement du cas par l'AMA de ladite décision, en intégrant la recherche d'une éventuelle pollution de ce traitement par un état d'esprit subjectivement orienté ou par une influence indue.

A.- A l'instar de l'expert du domaine juridique concerné, l'Enquêteur constate que les règles procédurales rappelées par celui-ci et à juste titre qualifiées de fondamentales, n'ont été ni respectées, ni appliquées par CHINADA lorsque celle-ci a eu connaissance des 28 RAAs. Cela se résume en deux phrases. D'abord, l'agence nationale a d'emblée pris le parti de ne pas déduire des RAAs les présomptions posées par la réglementation, inversant de la sorte, dans l'instruction qui devait être menée, les rôles en matière de fardeau de la preuve. Ensuite, l'option ainsi retenue a eu pour effet d'éviter aux nageurs les conséquences prévues par la réglementation : notification, audience, suspension en principe obligatoire, retrait des résultats, suppression des primes, etc.

L'Agence ne conteste au demeurant pas le non-respect par CHINADA des règles applicables (cf ch.4.4.1 supra).

Il n'est pas contestable non plus que les choix de CHINADA ont « profité » aux athlètes, tant sur le plan de leur statut dans la procédure que sous l'angle de leur vie et activité de sportifs, à tout le moins temporairement, par rapport au strict respect de la procédure.

B.- Tout en admettant la non-conformité aux règles de procédure du *modus operandi* de CHINADA, l'AMA ne l'a jusqu'ici, à la connaissance de l'Enquêteur, jamais remis en cause formellement et publiquement. Elle ne l'a en tout cas pas fait avant de prendre sa décision de ne pas former appel. Il n'apparaît pas non plus qu'elle l'ait fait postérieurement. Même dans ses déterminations récentes, tout en admettant que les règles n'ont pas été respectées, elle relativise le fait, particulièrement en l'inscrivant dans la période compliquée de l'époque, soit la pandémie

et ses conséquences en termes de complications, pour les athlètes, dans l'exercice de leurs droits et leur implication personnelle dans les actes d'instruction, leur difficulté d'accéder aux moyens de preuve (ch.4.4.1).

Quoi qu'il en soit, pour l'Enquêteur, l'appréciation de cette absence de réaction de l'AMA au non-respect par CHINADA des règles de la procédure antidopage se limite évidemment à la période des faits objets de l'enquête, plus précisément du 16 mars 2021, date à laquelle CHINADA a porté pour la première fois le cas à sa connaissance, deux jours après l'inscription des résultats dans ADAMS, au 4 août 2021, dernier jour du délai d'appel.

A posteriori en tout cas, le silence de l'Agence étonne, face à une procédure qui ne respecte pas les règles fondamentales, et l'absence de réaction surprend. L'Enquêteur reprend sur ce point, les unes après les autres, les étapes successives de la procédure, en distinguant deux périodes : jusqu'à la décision du15 juin 2021 et à partir de celle-ci.

De l'annonce des RAAs à la veille de la décision du 15 juin 2021, 4 moments doivent être distingués.

a. Le contenu de la première missive de CHINADA à l'AMA, le 16 mars 2021, sur lequel l'Enquêteur renvoie à la lettre A du ch.3.1 (supra, p. 14), mentionne expressément que les 28 cas de RAAs concernant 23 nageurs sont considérés comme «abnormal», adjectif qui ici ne qualifie par le résultat des analyses, au sens technique du terme, mais bien la situation prise dans son ensemble.

Aujourd'hui, en sachant ce qui s'est passé ensuite, la tentation est grande de trouver dans cette lettre déjà l'annonce claire de l'absence de notifications et du choix de s'écarter de la procédure. Il faut cependant se garder d'être à ce point péremptoire. Certes CHINADA annonce-t-elle qu'elle prend le cas très au sérieux et qu'elle entreprend des investigations. Mais, comme l'a relevé l'expert, une telle action n'est pas, en elle-même, contraire aux règles.

Dans ces circonstances, l'Enquêteur, tout en laissant ouverte la question du caractère adéquat, voire de l'opportunité d'une intervention immédiate de l'Agence à réception de cette première lettre de CHINADA, exclut catégoriquement de voir dans l'absence de réaction un acte de favorisation des nageurs concernés. En tout cas, que l'AMA n'ait à ce moment rien fait de plus ne choque pas. Ses explications selon lesquelles elle n'avait rien à entreprendre à ce stade paraissent pertinentes et conformes à sa pratique constante.

En passant, il faut avoir constamment à l'esprit que ce sont quelque 2'500 à 3'000 RAAs qui sont annoncés à l'Agence par année. Et avoir en mémoire également que les années 2020 à 2022 ont été particulières en raison du COVID-19, qui a eu un impact dans tous les domaines. Le renvoi des JO de Tokyo de 2020 à 2021 en est un exemple. Rappeler que de mars à juillet 2021, la question de JO sans spectateurs sur les sites a fait l'objet de débats et de controverses, permet de mieux se souvenir du climat général de l'époque. La perturbation du fonctionnement de la société, dans tous les domaines, ne doit pas être perdue de vue. L'Enquêteur précise avoir interpellé l'AMA à cet égard. Celle-ci a été touchée également. Elle a eu son lot de restrictions sanitaires, de collaborateurs testés positifs au virus, de limitation des personnes travaillant en présentiel, de quarantaines, de télétravail. Elle ne s'en prévaut toutefois absolument pas.

b. Le contenu de l'avis du 7 avril 2021 n'a, clairement, plus laissé de doute quant au fait que CHINADA gérait les résultats et conduisait son enquête en s'écartant des règles et principes fondamentaux de la procédure, non seulement en menant une enquête très complète, mais aussi, alors que les RAAs faisaient présumer des VRADs, et que cette présomption n'était pas

renversée par une des circonstances le permettant, en n'engageant pas une procédure formelle contre les nageurs. En particulier, même si trois semaines seulement s'étaient écoulées depuis la première lettre, il était clair, au vu du contenu très détaillé des mesures entreprises par CHINADA, que les nageurs ne seraient pas notifiés, qu'il n'y aurait pas d'audience formelle, et donc pas de suspension provisoire, etc., sous réserve bien sûr que les résultats de cette instruction menée d'office n'apportent des éléments appuyant la présomption de VRAD découlant des RAAs.

Pourtant, cet avis n'a rien engendré de plus qu'une diffusion très restreinte à l'interne (cf. ch. 3.2 supra). En bref, Result Management le transmet sans aucun commentaire à Legal, qui à son tour le relaie à Science & Medecine, pour son information (« FYI »), avec le commentaire qu'il semble s'agir d'un cas de contamination.

Sur ce point, les éléments au dossier donnent à l'Enquêteur une impression de compartimentation et d'absence de coordination. En se gardant d'interpréter le silence, exercice particulièrement périlleux, on a le sentiment que chacun des trois départements énumérés a agi – ou plutôt s'est abstenu d'agir – en considérant que l'un des deux autres se manifesterait s'il y avait quelque chose à entreprendre à ce stade.

Juridiquement, l'Enquêteur peut suivre les très courtes déterminations de l'Agence, en ce sens que, formellement, aucune règle ne lui imposait d'agir. En revanche, au vu du rôle de l'AMA, gardienne en première ligne de la lutte antidopage dans le monde, cette simple référence à l'absence d'une règle imposant une action, n'est pas satisfaisante. A tout le moins, le caractère extraordinaire du cas (23 nageurs, dont des athlètes de tout premier plan, 28 contrôles positifs, sur 60, à une substance interdite d'origine thérapeutique, etc.), aurait-il pu entraîner au sein de l'Agence une réflexion coordonnée et concertée, aboutissant à une décision, formalisée et clairement exprimée, de ne rien entreprendre.

La critique qu'il formule ici ne permet pas pour autant à l'Enquêteur de considérer que l'Agence a favorisé les 23 nageurs concernés, ou qu'en son sein certains ont cherché à le faire. Le reproche, aisé et facile à formuler avec le recul et la vision d'ensemble, porte sur un manquement, une lacune, une absence. On ne saurait toutefois y voir une volonté délibérée, non plus qu'une acceptation de l'AMA de s'accommoder du traitement du cas, par CHINADA, au profit de ses athlètes, en faisant passer les règles antidopage à l'arrière-plan.

c. L'Enquêteur peut, à partir de ce qui précède, passer rapidement sur l'envoi du projet du 31 mai et de la relance par CHINADA du 8 juin 2021. Même si le courriel d'accompagnement du projet mentionnait la proximité des JO et le souci d'éviter que la question de l'éligibilité des athlètes reste en suspens jusqu'au début des Jeux, et annonçait la décision formelle pour le 15 juin, force est de constater qu'il n'a été adressé qu'au directeur du Département des affaires juridiques (SIEVEKING) et à sa responsable principale (SUNIO). Pour les mêmes raisons que ci-dessus à propos de l'envoi du 7 avril, on comprend l'absence de réaction : le cas était connu et les différents services compétents en avaient été informés, sans réagir, dans la ligne des pratiques usuelles.

De plus, l'Enquêteur ne peut contester la pertinence de l'explication donnée par l'AMA en réponse à la question posée sur ce point précis : le droit d'appel de l'Agence peut fonder sa pratique selon laquelle elle s'abstient de commenter ou d'approuver des projets de décision de manière anticipée, sans avoir examiné le dossier et consulté des experts, pour éviter que cela soit utilisé (par l'organisation qui a rendu la décision) dans le cadre d'un appel éventuel.

Sans doute serait-il opportun qu'elle le rappelle d'une manière générale, et que, *in casu*, à la réception d'un projet évoquant la complexité et la nature spéciale du cas et suggérant des commentaires et suggestions (courriel du 31 mai 2021), elle ait fait savoir expressément qu'elle attendait la décision formelle pour exercer ses compétences.

Mais il reste exclu de voir dans son silence et sa passivité l'expression d'une volonté, ou même seulement de la conscience de favoriser les 23 nageurs du cas d'espèce.

On rappellera au surplus que dans les cas de contamination de groupe sur lesquels l'Enquêteur a demandé à l'AMA de le renseigner, il n'y a, à une exception près, jamais eu de notification, ni de suspension, ni d'audience. C'est dire que la procédure, avec ses présomptions, leur renversement, le fardeau de la preuve, etc., n'a apparemment pas non plus été respectée par les organisations antidopage et/ou les fédérations concernées. L'AMA n'indique pas avoir réagi dans ces affaires, ne serait-ce qu'en rappelant les règles formelles. On ne saurait donc déduire de son silence et de son absence de réaction en l'espèce autre chose qu'un traitement conforme à sa pratique usuelle, dépourvu de l'intention de faire montre de favoritisme.

d. Pour en terminer sur les questions relatives à la séquence des faits, l'Enquêteur revient encore sur le temps écoulé entre les tests (01-03.01.2021) et l'annonce du cas à l'AMA (16.03.2021). L'expert du domaine juridique a estimé les 70 jours séparant ces deux moments comme non conformes aux normes applicables.

Il ne s'agit pas pour l'Enquêteur de déterminer si CHINADA doit se voir reprocher quelque chose sur ce point, mais bien seulement et à nouveau si l'AMA, sans réaction face à ces 70 jours, a fait montre d'un laxisme susceptible de constituer un traitement de faveur.

L'Enquêteur ne partage pas le point de vue de l'expert sur une durée que l'AMA aurait dû tenir pour excessive, pour les raisons qui suivent.

Certes les 70 jours écoulés entre les derniers tests (3 janvier 2021) et l'introduction des résultats dans la base ADAMS (14 mars 2021) paraissent-ils à première vue excéder la durée admissible. L'expert a en effet d'abord relevé de manière pertinente que les 11 jours séparant les derniers tests de la réception par le laboratoire dépassaient de 4 jours le maximum fixé par les Lignes directrices de l'AMA. Il est tout aussi exact que, comme l'expert l'a également rappelé, les résultats concernant l'échantillon A devraient être portés dans ADAMS dans les 20 jours à compter de la réception de l'échantillon par le laboratoire.

Le strict respect, à la lettre, de ces deux délais devrait donc, en règle générale, conduire à l'introduction des résultats dans la base 27 jours après les tests (des délais sensiblement inférieurs pouvant s'imposer pour certaines occasions). Même en tenant compte des 30 jours de congélation pratiqués par le laboratoire de Beijing, les résultats auraient donc dû être portés dans ADAMS le 4 mars 2021.

Avec 70 jours, on reste ainsi bien loin du compte.

Toutefois et en premier lieu, la formulation choisie dans les textes topiques (p. ex. « dès que possible », « devraient » ou « sensiblement inférieur ») relativise inévitablement la portée de ces délais. On peut presque les considérer comme des délais d'ordre. Ils sont au demeurant commentés dans des directives, lignes directrices et recommandations, qui usent aussi volontiers du conditionnel et sont destinées à aider les organisations luttant contre le dopage à comprendre ce qu'il faut faire en vertu du SICE. Il est douteux que, d'une manière générale, des obligations strictes en résultent, ou que des droits puissent être déduits de leur non-respect.

Déterminer dans quelle mesure on peut en inférer des obligations à la charge des organisations doit être fait avec d'autant plus de retenue que l'AMA a des compétences lui permettant, au besoin, de fixer des délais lorsqu'elle considère que le temps écoulé entre le test et l'enregistrement du résultat des analyses dans ADAMS est trop long.

L'Enquêteur considère que l'on ne peut faire grief à CHINADA d'avoir employé 11 jours pour faire livrer les échantillons au laboratoire. Il faut une nouvelle fois se souvenir de l'impact de la pandémie sur l'entier du fonctionnement de la société. Partout dans le monde, à un moment ou un autre au gré des vagues successives, tout s'est trouvé, du jour au lendemain, extrêmement ralenti, voire paralysé. Considérer, trois ans plus tard, que le transport d'échantillons à un laboratoire anti-dopage ne pouvait être différé de quelques jours, c'est oublier l'instauration des priorités, particulièrement d'ordre sanitaire, qu'ont exigée ces moments.

Dans la même perspective, on ne saurait faire le reproche au laboratoire d'avoir institué une congélation de 30 jours au lieu des 14 recommandés – dans une formulation qui ne paraît pas obligatoire - par l'AMA. Aux termes de la recommandation de l'AMA du 17 mars 2020, émise afin de protéger le personnel des laboratoires accrédités, ces derniers étaient autorisés à appliquer les mesures de sécurité qu'ils jugeaient nécessaires au regard de la situation sanitaire locale, <u>par exemple</u> de conserver les échantillons à -20° C pendant 14 jours, soit la période d'incubation maximale du virus COVID-19, et d'informer les autorités de contrôle responsables.

Qu'en Chine, pour les raisons déjà évoquées, le laboratoire ait choisi de fixer à 30 jours la durée de la congélation ne paraît pas critiquable. L'expert ne l'a d'ailleurs pas soutenu.

Ce sont bien plutôt les 70 jours pris dans leur ensemble qu'il tient pour non-conformes aux normes. A l'appui de cette appréciation, l'expert s'est référé à une série d'affaires (env. 70) qui ont été portées devant le TAS. La liste en est annexée à son rapport. Il est exact qu'il en résulte, par une vue d'ensemble, que dans les cas en question, sous réserve de particularités (par exemple deuxième analyse, reprise d'un cas après plusieurs années, etc.), il est exceptionnel que le temps écoulé entre le test et l'inscription du résultat de l'analyse dans ADAMS ait été de deux mois ou plus.

Après avoir effectué quelques recherches dans les décisions auxquelles l'expert s'est référé, l'Enquêteur considère qu'il y a lieu d'en relativiser la portée au moment d'évaluer les 70 jours du cas d'espèce. En effet, dans les cas traités par le TAS, le temps écoulé entre le test et l'inscription du résultat dans ADAMS n'a jamais été un point en lui-même litigieux ou sujet à controverse. Par ailleurs, aucun des cas ne paraît avoir concerné de très nombreux RAAs simultanés. De plus, les décisions listées concernent toutes sortes de contrôle : en compétition ou hors compétition; lorsqu'il s'agissait de compétitions, elles étaient parfois nationales, parfois internationales, et tantôt qualificatives pour un championnat ou des Jeux, tantôt non. Il est donc douteux qu'elles constituent un échantillon sur lequel l'on puisse se fonder. Les renseignements fournis par l'AMA sur demande de l'Enquêteur, qui rappelle enregistrer parfois jusqu'à 3'000 RAAs par année dans ADAMS, selon lesquels l'écoulement de 60 jours ou plus n'est pas rare, confirment la portée très relative, en termes de référence, de quelque 70 décisions du TAS sur 10 ans.

Sans critiquer l'expert, qui a cherché à juste titre à étayer son appréciation par des chiffres, l'Enquêteur ne peut le suivre dans ses conclusions sur ce point. C'est un peu comme si, sachant que des centaines de milliers d'ordonnances pénales sont rendues chaque année en Suisse, on voulait rechercher dans les arrêts du Tribunal fédéral quel est le délai usuel dans lequel elles sont rendues, alors que seules quelques dizaines d'entre elles finissent par être portées devant l'instance fédérale, pour la plupart sur des points sans relation avec la procédure pénale.

Sur la base des chiffres qu'il a obtenus du Département TI (ch.3.4.2), l'Enquêteur constate que, le 14 janvier 2021, le laboratoire de Beijing a reçu 105 échantillons (y compris la soixantaine du cas d'espèce). Sans doute ne venaient-ils pas tous de régions frappées par une nouvelle vague COVID-19. C'est dire que les 60 échantillons des nageurs n'ont pu être analysés qu'à partir du 14 février. Compte tenu des 28 résultats positifs et des moyens à déployer pour la procédure de contrôle (Confirmation Procedure), plus poussée, les 28 jours écoulés paraissent échapper à la critique.

En tout cas, que l'AMA n'ait pas réagi à cette durée ne traduit certainement pas une favorisation, ce qui est, on le rappelle, la seule question à laquelle il y a lieu de répondre.

En conclusion sur ce point, pour la période qui va des tests du1er au 3 janvier 2021, en passant par l'introduction des résultats dans ADAMS le 14 mars, et jusqu'à la veille de la décision du 15 juin 2021, l'Enquêteur n'a rien décelé qui révèlerait une volonté de favoriser les 23 nageurs concernés.

C.- Tout au long de son examen de la décision du 15 juin 2021 dans la perspective d'un éventuel appel, l'Agence paraît ne jamais avoir évoqué la non-conformité de la procédure suivie par CHINADA pour traiter le cas. Elle s'est en quelque sorte placée exclusivement sur le plan du fond, à l'exclusion de la forme, dans laquelle on inclut le mode d'administration des moyens de preuve.

Il est à cet égard surprenant de constater que même les avocats consultés par l'Agence, qui ont eu connaissance de l'entier du dossier de CHINADA, se sont exprimés, le 8 juillet 2021déjà, exclusivement sur les chances d'un appel sous l'angle du fond (cf. supra ch.3.2, no 21, p.17).

L'Enquêteur ne peut pas envisager que la non-conformité à la procédure des actes de CHINADA ait échappé aux juristes expérimentés dont le dopage est le quotidien, qu'il s'agisse de ceux de l'AMA ou de ses avocats. La réalité est donc que l'Agence a considéré, *in casu*, que c'était le résultat final et ses conséquences concrètes qui importaient.

Ce faisant, prenant en considération les particularités du cas, elle paraît *in fine* avoir agi conformément aux règles qu'elle a elle-même édictées à l'attention des organisations antidopage. L'Enquêteur pense en particulier au SICE qui, à l'article 3.6.2 rappelle que sa rédaction, à l'instar de celle du Code, tient compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables, qui doivent guider son interprétation.

L'Enquêteur se réfère aussi à l'article 12.2.2 SICE et à son commentaire, cités par l'expert du domaine juridique, qui soulignent, toujours à l'attention des organisations antidopage, non seulement les exigences en matière de célérité, d'exhaustivité et de fiabilité quant à l'administration des preuves, mais aussi les impératifs d'équité, d'objectivité, d'impartialité, d'absence d'a priori, d'ouverture d'esprit, d'instruction à décharge autant qu'à charge.

A la lumière de ces dispositions et des principes qui y sont énoncés, l'Enquêteur considère que rien, dans l'examen effectué par l'AMA à partir de la réception de la décision de CHINADA et à la prise de connaissance du dossier très complet, ne suggère la volonté de traiter le cas en favorisant les nageurs concernés ou encore la Chine elle-même. En tout cas, la seule absence de remise en question de la procédure suivie par CHINADA ne saurait être interprétée dans ce sens. C'est dans la réponse à la question 2 que la décision de l'AMA de ne pas déposer un appel sera examinée pour elle-même.

E.- Pour répondre de manière complète à la première question, l'Enquêteur doit encore rechercher si le traitement du cas par l'AMA a pu procéder d'une « indue interference », ce par

quoi il faut comprendre une ingérence ou une influence. En clair, il s'agit de déterminer si, comme cela a pu être suggéré, le traitement du cas a été conduit à l'enseigne de raisons relevant plus de motifs non juridiques, notamment ou par exemple politiques, que de l'application des règles, ou si des considérations non inhérentes à la lutte antidopage l'ont orienté.

Les enjeux politiques du sport, qui incluent le dopage et la lutte contre celui-ci, n'échappent pas à l'Enquêteur. Sans égard au cas d'espèce, il est notoire que l'éligibilité ou l'inéligibilité de sportifs de premier plan à une compétition de niveau mondial, les Jeux Olympiques par exemple, peut, pour certains, être un enjeu incluant des composantes politiques.

L'indépendance n'implique en effet pas la naïveté. En revanche, elle garantit à celui qui en bénéficie d'être lui-même à l'abri de ces influences et enjeux.

a. Grâce à l'expertise forensique qu'il a mise en œuvre, l'Enquêteur a ainsi pu s'assurer que l'AMA avait fait montre à son endroit d'une transparence absolue, ce qui confirme l'indépendance précitée. Pour l'essentiel, on se réfère sur ce point au rapport déposé par l'Ecole des Sciences criminelles (ch. 4.1). Il en ressort que l'Enquêteur a eu accès à tout ce que l'AMA détenait concernant le dossier des 23 nageurs, étant rappelé que cette affirmation résulte notamment du fait que l'expert forensique s'est fait ouvrir la base de données de l'AMA et a pu y faire des recherches au moyen, notamment, des mots-clés et filtres qu'il a lui-même décidés.

b. Il en résulte aussi que l'Enquêteur a eu accès à l'entier du dossier de CHINADA, tel que remis à l'AMA en juin 2021. Seules quelques traductions, non essentielles, ne se trouvaient pas dans le dossier remis. Cette lacune a pu être comblée. Il s'agit à coup sûr d'une omission et non de la volonté de ne pas remettre l'un ou l'autre document.

Il faut relever que le caractère complet du dossier est également attesté par l'expert du domaine juridique, et que ce dernier a pu, sur la base de ce qu'il y a trouvé, émettre les considérations critiques mentionnées plus haut.

Dans la même ligne, l'Enquêteur constate que CHINADA a systématiquement répondu aux demandes d'informations complémentaires que l'AMA lui a adressées à plusieurs reprises entre le 15 juin et le 28 juillet 2021. Elle a documenté ses réponses dans toute la mesure du possible.

A ce stade, il faut retenir que, du point de vue de l'AMA, CHINADA a fait montre d'une transparence totale dès le 16 mars 2021, et qu'il en a été de même de la collaboration pendant toute la procédure et jusqu'à l'échéance du délai d'appel de l'AMA. Ce constat ne laisse guère de place à une « *indue interference* ».

c. L'activité de l'AMA à compter du 15 juin 2021 a été rappelée dans le détail plus haut (ch.3.2). Elle révèle que les départements et services concernés ont accompli leur travail de manière complète. Au moment de se demander si une interférence indue est venue entacher l'examen de l'AMA au point d'influer sur sa décision de ne pas former appel, ce constat est essentiel. En particulier, le Département Science & Médecine a examiné le cas de manière détaillée et sous tous les angles. C'est lui qui a initié, à plusieurs reprises, les démarches visant à obtenir des informations complémentaires. C'est lui également qui s'est adressé à la compagnie à l'origine de la TMZ pour soumettre à son expertise les problématiques du domaine de la pharmacocinétique, de l'ingestion à l'excrétion, pour confronter à la science les chiffres du dossier.

L'activité de l'AMA, résumée ci-dessus en un seul paragraphe, n'est manifestement pas celle d'une entité qui serait orientée par des considérations autres que la volonté d'accomplir sa

mission. En particulier, la renonciation à d'autres mesures d'instruction, telles que celles suggérées par l'expert du domaine juridique, a été expliquée. Elle se fondait sur les éléments scientifiques à disposition. Il ressortait suffisamment de ces derniers que des mesures d'instruction supplémentaires seraient impropres à modifier l'appréciation du cas. Cette renonciation n'est pas une décision procédant de l'intention de favoriser les athlètes, non plus que de quelque influence que ce soit; elle résulte de la seule analyse approfondie du dossier.

- d. Dès le premier examen du dossier auquel il a procédé, l'attention de l'Enquêteur, chargé de détecter d'éventuelles interférences indues dans le travail de l'AMA, a été attirée par la mention, à la date du 16 juin 2021, d'un contact téléphonique entre Olivier NIGGLI et le Vice-Ministre des Sports chinois, membre du Conseil de Fondation de l'AMA. Intervenant le lendemain de la décision de CHINADA, ce contact lui est immédiatement paru suspect. Questionnée, l'AMA a pu, documents à l'appui, expliquer que ce contact avait pour objet des questions relatives au rattachement du laboratoire accrédité de Beijing, en vue des JO d'hiver de janvier-février 2022 (cf annexe 8.9). En bref, l'AMA conduisait à l'époque une démarche tendant à ce que les laboratoires accrédités soient indépendants des autorités publiques. En Chine, quelques mois avant les Jeux de Beijing (début 2022), cette démarche avait pris du retard. La capacité du laboratoire à fonctionner lors des JO était en jeu. Lors de cet entretien, auquel Olivier RABIN a également participé, le cas des 23 nageurs positifs à la TMZ a été évoqué par le Vice-Ministre chinois. Celuici a indiqué que les Chinois souhaitaient coopérer et proposaient de répondre aux questions qui seraient posées, via CHINADA. Il ressort de la chronologie sur l'activité de l'Agence qu'à ce moment, Olivier RABIN n'avait pratiquement aucune connaissance du cas, et Olivier NIGGLI encore moins. L'Enquêteur conclut qu'il n'y a ici rien qui suggère une interférence de nature politique – et donc indue – dans l'examen du cas par l'AMA. Les procédés conduits postérieurement à ce contact démontrent suffisamment que l'AMA a déployé les mesures d'instruction nécessaires et que CHINADA a collaboré.
- e. Comme on le sait, à deux reprises au moins, en 2022 et 2023, le Département I&I a reçu des informations selon lesquelles le cas des 23 nageurs aurait été couvert, par CHINADA et/ou l'AMA. Des *whistleblowers* auraient disposé de preuves, ou à tout le moins d'indices. I&I, non impliqué dans le traitement du cas au printemps 2021, a pu vérifier que les 28 RAAs concernant 23 nageurs avaient bien été annoncés par CHINADA et que l'AMA avait traité l'affaire. Le Département s'est dit prêt à examiner des informations complémentaires, dont l'existence était suggérée, mais qui ne sont jamais venues.

L'Enquêteur n'y voit pas une preuve supplémentaire de l'absence d'interférence dans l'activité de l'AMA. En revanche, ces deux épisodes rappellent, si besoin était, qu'il y a entre des rumeurs et des faits une distance souvent encore plus longue que celle qui va de la coupe aux lèvres.

5.1.3 Réponse à la question 1

a. Rien dans le dossier – complet – ne suggère que l'AMA ait fait montre de favoritisme ou de complaisance, ou ait avantagé de quelque manière que ce soit les 23 nageurs testés positifs à la TMZ entre le 1^{er} et le 3 janvier 2021, lorsqu'elle s'est livrée à l'examen de la décision de CHINADA de prononcer la clôture sans autre suite de la procédure diligentée les concernant.

b. L'Enquêteur n'a découvert aucun élément permettant d'envisager une quelconque interférence ou ingérence dans l'examen auquel a procédé l'AMA, tel que décrit ci-dessus, que ce soit à l'interne de l'Agence, ou provenant de l'externe, de quelque entité ou institution que ce soit, notamment de CHINADA ou d'autorités chinoises.

c. L'enquête n'a révélé, de la part de l'AMA, aucune irrégularité dans l'examen de la décision de CHINADA; cet examen a été détaillé et a porté sur toutes les questions pertinentes pour déterminer s'il y avait lieu ou non de faire appel de ladite décision.

5.2.- Question 2

5.2.1 Rappel de la question

Based on a review of the case file related to the decision by CHINADA not to bring forward anti-doping rule violations against the 23 Chinese swimmers, as well as any other elements that WADA had at its disposal, was the decision by WADA not to challenge on appeal the contamination scenario put forward by CHINADA a reasonable one?

5.2.2.- L'analyse

A.- Pour établir tous les faits utiles à l'exercice de ses compétences, l'Agence a fait en sorte que le dossier de CHINADA soit aussi complet que possible (sous réserve de quelques traductions manquantes, sans incidence). Elle a pour ce faire requis des compléments d'information, au fur et à mesure de son analyse du cas.

L'Enquêteur n'entend pas revenir une nouvelle fois sur le non-respect par CHINADA des règles fondamentales de procédure. Au moment où il convient d'examiner si la décision de l'AMA de ne pas déposer un appel était raisonnable, il faut cependant commencer par constater que le dossier soumis à l'analyse de celle-ci comportait en substance tous les éléments de preuve qu'il aurait contenus si les règles en matière de fardeau de la preuve avaient été appliquées. A ce stade peu importe, aux yeux de l'Enquêteur, que ces éléments aient été apportés suite à une instruction menée d'office alors dans la procédure aurait exigé que le fardeau de la preuve incombe aux athlètes et repose sur leurs épaules. Il n'y a certes pas eu les notifications, les auditions, les audiences. Mais les athlètes ont tout de même été entendus, au sens large du terme. Ils ont dû répondre à des questions qui étaient peu ou prou les mêmes que celles qui leur auraient été posées dans une procédure respectant les règles. Ils ont dû renseigner sur leur emploi du temps, leur hébergement, leur alimentation, les substances ingérées, les conditions des compétitions et des tests, etc. Il résulte des documents que leur attention a été attirée sur les conséquences de fausses déclarations, comme sur l'exigence de confidentialité.

In fine, les éléments matériels du dossier soumis à l'AMA étaient donc similaires et analogues, sinon identiques à ceux qui s'y seraient trouvés après une application de la procédure découlant de l'art. 5.1.2.1 SIGR. Dès lors qu'il est admis que CHINADA avait la compétence de conduire des mesures d'instruction, ou d'en déléguer la conduite aux autorités publiques, la question de la validité ou de la pertinence de tel ou tel moyen de preuve, du fait que les règles sur le fardeau n'ont pas été respectées, ne se pose pas.

Au fil de son analyse des conséquences concrètes du choix de CHINADA de ne pas suivre les règles en matière de fardeau de la preuve, l'Enquêteur a été confronté à une question dont il n'a pas trouvé la réponse dans le dossier, ni dans les règles. Sous réserve que cela lui ait échappé, il n'apparaît pas que les nageurs qui ont été interrogés, non plus que ceux auxquels un questionnaire a été adressé, aient été informés d'une part du fait qu'ils avaient ou non été testés positifs, et de l'autre que 28 tests avaient été positifs, concernant 23 d'entre eux. Ainsi, chaque nageur a répondu sans être renseigné sur ces deux points, l'astreinte à la confidentialité les empêchant notamment de contacter les autres.

Le respect des règles aurait vraisemblablement entraîné l'ouverture de 23 dossiers séparés. Or, il est hautement probable qu'une procédure équitable (« fair trial ») aurait exigé que, très rapidement, les nageurs positifs soient informés du cas des autres, afin de requérir en connaissance de cause des mesures d'instruction, puisqu'il s'agissait de la particularité du cas.

Peu importe en définitive, dès lors que CHINADA a précisément pris en considération cet élément exceptionnel que chaque cas individuel ne révélait évidemment pas.

B.- Au contraire de l'expert du domaine juridique, l'Enquêteur ne considère pas que l'AMA aurait dû mener d'autres mesures d'instruction.

L'obtention de plus de renseignements sur les contrôles de la nourriture proposée aux athlètes pendant la compétition aurait été impropre à révéler, par exemple, le comportement discutable sur le plan de l'hygiène d'un collaborateur de l'hôtel prenant par hypothèse de la TMZ (même si un tel collaborateur n'a pas été retrouvé); l'Enquêteur rappelle que dans le cas postérieur relaté plus haut, ce sont des contrôles effectués ultérieurement dans les aliments eux-mêmes, puis leur traçage – impossible dans le cas d'espèce - qui auraient révélé le scénario.

Effectuer une simulation sur la base des expériences menées par CHINADA et des informations transmises par la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ paraît extrêmement aléatoire et artificiel.

Connue de l'AMA, l'étude de la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ ne l'était pas des experts chinois lorsqu'ils ont considéré que l'amélioration des performances par une faible concentration de TMZ était difficile ou très improbable. Cette étude montre que la TMZ ne déploie pas d'effets sensibles aux très faibles concentrations constatées. Même sans prendre en compte les réponses de l'expert en pharmacocinétique, il n'apparaît pas qu'une mesure d'instruction sur ce point aurait pu être utile. Il en va de même d'une recherche plus poussée sur l'alternance de tests positifs et négatifs, dont l'expert a expliqué que l'on ne pouvait pas l'expliquer, et donc rien en déduire.

Compte tenu des pièces au dossier chinois et des réponses données entre juin et juillet 2021 aux questions de l'AMA, la possibilité d'obtenir plus de précisions semble illusoire Le flou qui subsiste est regrettable. Il suggère des pratiques discutables sous l'angle de l'hygiène. Cela dit, une désinfection totale et absolue au moment de la fermeture de l'hôtel, ou à sa réouverture, dans la perspective de faire disparaître tout risque lié au virus du COVID-19, n'aurait pas été plus utile aux opérations d'enquête. Au contraire même, elle aurait comporté le risque de faire disparaître de nombreuses traces, sinon toutes.

Quant à l'absence de quelques traductions, l'étude d'avocats mandatée à l'époque l'a palliée, et le complètement du dossier en cours d'enquête n'a pas fourni d'éléments pertinents nouveaux. On peut certes s'étonner que l'Agence ait fourni à l'Enquêteur un dossier incomplet dont elle s'était satisfaite en 2021. Il n'en est en revanche résulté aucun préjudice.

A propos d'éventuelles mesures d'instruction supplémentaires, en regard de la renonciation du Département Science & Medecine d'effectuer d'autres calculs en confrontant les chiffres du dossier avec l'expertise de la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ, l'Enquêteur relève encore ce qui suit.

L'expertise du domaine de la pharmacocinétique effectuée en cours d'enquête a été éclairante de manière catégorique sur plusieurs points essentiels :

- l'hypothèse de la prise de TMZ à des doses cliniquement efficaces et potentiellement dopantes pendant la compétition et même bien avant celle-ci a été définitivement écartée;

- Une contamination environnementale à de faibles doses de TMZ lors du séjour dans l'hôtel est également possible et ne peut être ni écartée ni affirmée de façon certaine sur la base des données scientifiques, sans aucun argument scientifique d'ordre pharmacocinétique en faveur d'une hypothèse plus probable par rapport à une autre;
- Des concentrations urinaires (entre 0.1 et 1.7 ng/mL) ne peuvent être observées qu'après un arrêt d'au minimum 4 à 5 jours après un traitement chronique de plusieurs jours de TMZ à doses thérapeutiques, selon la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ; l'étude de CHINADA, menée en mars 2021 après prise de TMZ et dosage urinaire de TMZ sur des volontaires sains du même âge que les nageurs concernés par la demande a confirmé ces données, montrant qu'il faudrait même un délai d'au moins 11j après la prise de doses thérapeutiques de TMZ (aux doses de 20mg *2/j pendant 3j;
- Il en résulte, s'agissant de doses cliniquement efficaces prises de façon intentionnelle (ou non) que l'on peut dater l'arrêt du traitement avec une fourchette entre 5 et 11j avant la compétition;
- L'hypothèse d'une contamination dans l'enceinte de l'hôtel reste une hypothèse valable qu'aucun argument scientifique ne peut écarter; des arguments non scientifiques la renforcent : (1) Hébergement dans le même hôtel. (2) Provenance des athlètes de clubs de natation différents. (3) Probable faible intérêt d'un dopage à la TMZ plusieurs semaines avant la compétition.

Même si l'on ne peut pas mettre en bloc les conclusions résumées ci-dessus au crédit des scientifiques de l'AMA, s'agissant d'une expertise postérieure à leur activité dans le dossier, force est de constater que toutes ces réponses vont dans le sens d'une analyse complète et, par rapport à ce qui va suivre, à l'impossibilité de contester l'hypothèse de CHINADA et d'avancer une hypothèse plus probable que celle-ci.

Enfin, sur la base des conclusions du domaine de la pharmacocinétique résumées ci-dessus, l'Enquêteur observe ce qui suit :

- le nageur testé positif 3 fois les 1er, 2 et 3 janvier 2021 avait été contrôlé hors compétition le 22 décembre 2020 (négatif);
- il semble que l'on puisse en déduire que de la TMZ consommée avant le 22 décembre ne peut être à l'origine des doses détectées début janvier : le test du 22 décembre aurait été positif, avec une concentration élevée;
- Il faudrait donc, pour expliquer les tests positifs des trois premiers jours de janvier que le nageur ait ingéré de la TMZ, à des doses cliniquement efficaces, postérieurement au test du 22 décembre;
- cette hypothèse est incompatible avec la durée de 11 jours séparant l'arrêt de la prise de TMZ du contrôle du 1^{er} janvier 2021, selon l'étude chinoise (cf. ci-dessus);
- si l'on s'en tient aux calculs de la compagnie à l'origine de la TMZ, il aurait fallu que l'athlète ne prenne plus la TMZ à partir du 27 ou du 28 décembre 2020, après en avoir pris à doses thérapeutiques durant plusieurs jours, à compter du 23 décembre.

Cela reste tout juste possible. Mais, pour ce nageur, une prise de TMZ à des doses thérapeutiques et « efficaces » (mais inefficaces au moment de la compétition) est ainsi hautement improbable.

Cela ne peut que renforcer l'hypothèse de la contamination pour tous les nageurs concernés. En particulier, la prise de TMZ par 23 nageurs appartenant à 7 clubs différents, à des doses identiques, dans une même période, paraît très improbable, compte tenu de la somme de coïncidences qu'elle exige.

C.- Avec, pour toile de fond le travail important accompli à l'interne par les services et départements de l'Agence dès réception de la décision de CHINADA et du dossier, les fondements de la renonciation de l'AMA au dépôt d'un appel sont principalement :

- l'avis juridique de l'étude Kellerhals-Carrard;
- les développements scientifiques de la compagnie pharmaceutique à l'origine de la TMZ;
- les conclusions identiques de l'analyse de la FINA, plus particulièrement de son expert scientifique;
- l'impossibilité, ou en tout cas l'extrême difficulté de procéder à des calculs supplémentaires, compte tenu de l'imprécision définitive et irrémédiable des données concernant les traces de TMZ détectés dans les cuisines de l'hôtel;
- en amont de tout cela, il y avait encore la série de circonstances exceptionnelles, relevées d'emblée par CHINADA pour considérer le cas comme « abnormal », soit une forme de huis-clos réunissant tous les sportifs testés positifs dans le même hôtel, duquel ils ne sortaient que pour aller sur le lieu de la compétition, la provenance (7 clubs) différente des nageurs concernés, et le très faible intérêt, sinon l'inexistence d'un intérêt au dopage plusieurs semaines avant les compétitions; même si elles ne sont pas d'ordre scientifique, ces particularités ont également été relevées par l'expert du domaine pharmacocinétique.

Mais, et avant tout peut-être, il y a le nombre de résultats positifs. CHINADA a relevé à quel point il était élevé par rapport au nombre de tests effectués (>45%). Même si c'est avec une autre substance dont la présence dans les aliments – contrairement à celle de la TMZ – est régulièrement avérée, il n'y a que lors de contaminations de groupe que de tels pourcentages ont été atteints.

Il y a plus encore : tout en n'accordant aux chiffres que le rôle mesuré qui doit leur revenir, il n'est pas inintéressant de relever que les 28 tests positifs du cas d'espèce constituent la moitié de tous les résultats positifs, tous sports confondus, en Chine en 2021 (57). Au passage, cela doit, dans l'optique du travail supplémentaire que donne un RAA, relativiser le constat de l'expert selon lequel les analyses et leurs résultats auraient pris un temps qu'il estime trop long.

Encore en Chine, ces 28 tests positifs en 3 jours représentent 45% des 63 tests positifs dans les sports aquatiques entre 2016 et 2022 (7 ans).

Aux yeux de l'Enquêteur, ces constats rendent compréhensible que les 28 résultats positifs aient présenté un caractère si atypique, si extraordinaire au sens premier du terme, qu'ils aient été qualifiés d'« abnormal » au point de susciter une instruction elle aussi extraordinaire.

Comme elle l'a expliqué, l'AMA a considéré qu'elle n'était pas en mesure de contester le scénario de la contamination alimentaire/environnementale à la base de la décision de CHINADA, celui-ci étant solidement documenté. Même si ses spécialistes scientifiques conservaient des doutes sur

ce scénario, il n'était pas possible pour l'Agence de présenter à l'autorité d'appel (TAS) une hypothèse ou un scénario plus probable, et même seulement plus vraisemblable, que celui-ci.

Si un appel avait été déposé, ses conclusions auraient tendu à ce que la décision de ne pas poursuivre (pour VRAD) de CHINADA soit remplacée par un constat de violation sans faute des règles antidopage, sans conclure au prononcé d'une période d'inéligibilité.

Récemment, l'AMA a fait savoir publiquement qu'elle n'a jamais fait appel qui n'aurait tendu qu'à convertir une décision de ne pas poursuivre un cas en une décision de violation sans faute (« no fault »).

Mettant en balance les effets de l'éventuelle admission d'un tel appel, les conséquences pour les 23 sportifs concernés et les ressources et moyens à consacrer, respectivement déployer pour faire appel, dans la période notoirement chargée que sont les semaines précédant des JO, l'Agence a pris sa décision.

D.- Pour examiner si la décision de l'AMA de ne pas former un appel était « raisonnable », l'Enquêteur s'est d'abord évidemment fondé sur le dossier, examiné à l'aune des réglementations internationales applicables. Mais il s'est également référé à ses propres connaissances et expériences dans le domaine de la justice, au sein de laquelle il a exercé aussi bien les compétences de juge – de première et de deuxième instances – que de procureur agissant devant toutes les instances, cantonales et fédérale.

a. Le rôle de la « raison » dans la décision de former ou non un appel exige en tout premier lieu l'évaluation des chances de voir l'appel admis par l'autorité saisie. Ces chances dépendent des moyens invoqués, qui peuvent avoir trait aux faits ou au droit. Lorsque l'admission de l'appel nécessite, comme c'est le cas en l'espèce, que les faits retenus dans la décision querellée soient modifiés, l'appelant doit disposer de moyens de preuve, ou à tout le moins de très puissants indices, pour faire accepter par l'autorité d'appel que la thèse retenue dans ladite décision est, au stade de l'appel, improbable, et que les preuves présentées à l'appui de ce scénario n'atteignent pas le standard de preuves requis, à savoir, *in casu*, celui de la prépondérance des probabilités (cf. art. 3.1 du Code mondial antidopage, dernière phrase).

L'Agence conservait « des doutes » sur le scénario de la contamination, ce que l'Enquêteur comprend parfaitement à l'issue de ses propres procédés. Mais sous réserve de s'en prendre à des élucubrations patentes, des doutes ne suffisent pas pour former un appel. Pour contester une hypothèse, il faut à tout le moins en présenter une autre au moins aussi vraisemblable, et l'étayer par des indices et des éléments de preuve d'un niveau égal à ceux qui appuient le scénario contesté, en mettant en cause le sérieux de ceux-ci. C'est ce que les avocats consultés par l'Agence lui ont fait savoir.

Sans se substituer à une autorité d'appel qui n'a pas été saisie, mais bien en se plaçant du point de vue de l'autorité chargée d'utiliser ou non la voie de droit de l'appel que les codes lui attribuent, l'Enquêteur considère que l'AMA pouvait raisonnablement considérer que les chances de contester le scénario de la contamination environnementale/alimentaire étaient sinon nulles, mais à tout le moins quasi inexistantes.

En ce sens déjà, la décision de ne pas faire appel apparaît indiscutablement raisonnable.

b. En revanche, les motifs invoqués, un peu à titre subsidiaire par l'Agence, ne font pas partie des critères sur la base desquels l'Enquêteur qualifie de raisonnable la décision de na pas former un appel.

En effet, on ne peut pas se prévaloir d'une charge de travail particulièrement importante – en l'occurrence en relation avec l'approche des JO – pour traiter un dossier différemment de ce qui serait le cas en d'autres temps. Cela vaut pour tous les dossiers, mais encore plus lorsque le cas concerne 23 athlètes, dont des champions de très haut niveau! Suggérer qu'il y a des moments où l'attention se relâche n'est ni adéquat, ni recevable.

L'Enquêteur relève que l'argument est d'autant plus maladroit que, dans le cas d'espèce, le dossier a été traité avec soin, consciencieusement et « à fond ».

De même, le fait que l'AMA n'ait jamais formé un appel pour convertir une décision de ne pas poursuivre en une décision de violation sans faute est irrelevant, en tant qu'il pourrait suggérer que cette pratique est constante parce qu'elle résulte de l'adoption d'une ligne de conduite dans ce sens. En réalité, il apparaît que l'Agence a voulu, en faisant face à des critiques, expliquer que le cas d'espèce n'avait pas été traité différemment des autres, sans plus. Il en va d'ailleurs de même des cas de contamination de groupe sur lesquels l'Agence a renseigné l'Enquêteur.

Cela reste sans incidence sur le caractère raisonnable de la décision de ne pas faire appel. Pour en finir sur ce point, l'Enquêteur ne partage pas l'avis de l'expert du domaine juridique lorsqu'il suggère que l'AMA aurait pu déposer un appel préventif, quitte à la retirer ensuite. Juridiquement, la voie indiquée existe. Elle a même été utilisée en l'espèce par la FINA (appel déposé le 14 juillet et retiré le 21). Les motifs de celle-ci étaient toutefois différents. Son délai arrivait à échéance. Elle voulait sauvegarder la possibilité d'être appelante aux côtés de l'AMA, pour les raisons expliquées par son directeur exécutif à l'Enquêteur (cf. supra p.10, ch.2.6).

c. Par ailleurs, en manière d'obiter dictum et à titre superfétatoire, l'Enquêteur relève encore que le dépôt d'un appel à fin juillet 2021 aurait eu pour conséquence d'attraire dans la procédure 23 athlètes simultanément, plus de six mois après des faits à raison desquels leur agence nationale anti-dopage, pour des raisons de fond paraissant pertinentes, indépendamment de questions de procédure, avait décidé de ne pas les poursuivre pour violation des règles anti-dopage. C'est dire qu'un appel concernant un nombre particulièrement élevé d'athlètes, très éloigné du cas usuel ne visant qu'un ou deux individus isolés, aurait eu un impact considérable sur un groupe de sportifs auxquels n'avait été donné jusqu'alors aucun accès à la procédure et aux droits que celleci leur confère. En effet, si, sous l'angle des éléments que doit contenir un dossier, les interrogatoires et questionnaires des nageurs peuvent être considérés comme pertinents, ils ne remplacent nullement les procédés menés conformément aux règles, sous l'angle des droits de procédure des personnes concernées et potentiellement visées.

Pour poursuivre l'analogie avec des procédures du droit judiciaire, c'est – *mutatis mutandis* – un peu comme si une personne se retrouvait sur le banc des accusés devant l'autorité de jugement, sans avoir préalablement été prévenue ni avoir bénéficié des droits procéduraux qui appartiennent au prévenu pendant l'enquête. Ce scénario, juridiquement possible, ne peut être exclu. Au vu de ses conséquences, il faut toutefois que l'appelant dispose d'un arsenal d'indices et de preuves particulièrement riche, et ce *a fortiori* lorsque l'appel concerne 23 personnes.

L'Enquêteur précise que la considération qui précède est énoncée indépendamment du fait que plusieurs des athlètes concernés se soient trouvés sur la liste des nageurs participant aux Jeux Olympiques de Tokyo, dont les épreuves de natation commençaient le 23 ou le 24 juillet 2021. Elle vaut pour tout sportif, de tout niveau, à tout moment.

d. Une procédure d'appel devant le Tribunal arbitral du sport a usuellement une durée de 6 à 18 mois. Même des durées plus longues ne sont pas rares. Cela étant, l'Enquêteur est d'avis qu'une

telle procédure dirigée contre 23 athlètes, au vu de l'ensemble des circonstances, aurait très vraisemblablement été en rupture avec le principe de proportionnalité, qui doit aussi entrer en considération au moment de décider du dépôt d'un appel.

Sous cet angle également, qui intègre – même si une fois encore ce n'est qu'à titre d'obiter dictum – la nécessité de respecter les principes fondamentaux du droit et les droits de la personne, la décision de l'AMA paraît raisonnable.

Pour conclure sur ce point, l'Enquêteur est conscient que 23 sportifs sont en définitive mis au bénéfice d'une sorte de non-entrée en matière, que l'organe en charge de la lutte mondiale contre le dopage n'a pas contestée quand bien même, à la lettre des dispositions applicables, instaurées pour renforcer la lutte antidopage à l'échelle de la planète, les résultats positifs de leurs tests créaient à leur endroit, par le principe de la responsabilité objective, une présomption de culpabilité qu'ils n'ont pas eu à renverser faute d'application des règles sur le fardeau de la preuve.

Compte tenu de la *ratio legis* du système instauré par le Code et les différentes règles d'application de celui-ci, le constat peut choquer. Il peut même créer un sentiment d'injustice chez les concurrents opposés aux athlètes en cause dans l'une ou l'autre discipline.

Le sentiment de justice ou d'injustice dépasse toutefois largement le périmètre et l'enjeu de la présente enquête.

Le fait est que, au moment de renoncer à faire appel, l'AMA paraît avoir agi conformément aux règles qu'elle a elle-même édictées à l'attention des organisations antidopage. On se réfère en particulier au SICE. L'article 3.6.2 souligne que sa rédaction, à l'instar de celle du Code, tient compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Quant à l'article 12.2.2 SICE et à son commentaire, cités par l'expert du domaine juridique, ils rappellent, toujours à l'attention des organisations antidopage, non seulement les exigences en matière de célérité, d'exhaustivité et de fiabilité quant à l'administration des preuves, mais aussi les impératifs d'équité, d'objectivité, d'impartialité, d'absence d'a priori, d'ouverture d'esprit, d'instruction à décharge autant qu'à charge.

5.2.3 Réponse à la question 2

En conclusion sur la question 2, l'Enquêteur considère que l'ensemble des éléments pris en considération par l'AMA, qu'ils soient issus du dossier produit par CHINADA avec sa décision ou des procédés d'instruction menés par elle, font apparaître la décision de ne pas former un appel comme raisonnable, tant sous l'angle des faits que des règles applicables.

6.- Remarques finales

6.1.- Préambule

Au fil de ses travaux, l'Enquêteur, qui n'est pas devenu en moins de trois mois un spécialiste du domaine de la lutte anti-dopage, a été étonné à plusieurs reprises par certains des constats effectués.

Plus précisément, l'organisation globale mise en place pour lutter contre le dopage, dont l'AMA est la clé de voûte, paraît très structurée pour que les différentes entités nationales et internationales qui la constituent puissent, chacune dans l'exercice de ses compétences, et en travaillant ensemble, atteindre les buts assignés au dispositif pris dans son entier. Pourtant, à partir du cas qui lui a été soumis, l'Enquêteur a été confronté à des situations où la manière de fonctionner du dispositif l'a surpris.

Ces constats concernent l'Agence, puisque l'enquête portait sur l'activité de celle-ci. L'Enquêteur en fait part ici tout en sachant qu'il faut se garder de considérations générales déduites d'un seul cas – très – particulier.

La « législation » antidopage, soit le Code, les huit standards internationaux et leurs documents connexes, constituent un *corpus* important et complexe. On ne le maîtrise pas en quelque trois mois consacrés à un cas particulier. L'Enquêteur ne peut donc prétendre proposer des modifications concrètes de dispositions topiques, faute d'une vision d'ensemble et de détail suffisante. Cela vaut d'autant plus que des travaux concernant la révision du Code, mais aussi ADAMS, ou des questions abordées dans l'enquête, sont en cours, comme l'Enquêteur a pu le constater sur le site de l'Agence.

L'Enquêteur se limite donc à aborder quelques points qui l'ont questionné, tout en étant conscient que ces points sont pour certains spécifiques à l'objet très particulier de l'enquête, et sans doute sans intérêt ni impact dans la très grande majorité des cas.

6.2.- Remarques

6.2.1.- Venant du monde judiciaire, l'Enquêteur a pratiqué durant toute sa carrière sur des dossiers ordonnés de manière précise, avec des documents numérotés, un procès-verbal des opérations, des décisions ou des notes de synthèse, etc.

Le « dossier » de l'Agence qui lui a été remis est tout le contraire. Pour sa description, on renvoie au ch. 2.1. Retrouver le fil des travaux et de l'activité de l'Agence a été très compliqué, fastidieux. L'établissement d'une chronologie a été long et complexe, plein d'incertitudes.

C'est certainement sans conséquence pour les « petites » affaires, les cas usuels, les situations rencontrées de manière récurrente. En revanche, pour les cas particuliers, importants, posant peut-être des questions de principe, susceptibles de servir de référence ou, comme en l'espèce, de devoir être repris dans le détail, cette désorganisation du dossier – à vrai dire il faudrait parler d'inexistence du dossier – n'est pas satisfaisante.

L'Enquêteur est d'avis que l'Agence devrait formaliser le traitement des cas en créant des dossiers qui comportent une structure, une nomenclature, un document de synthèse, une « chronologie vivante ». Cela devrait aller de l'ouverture du dossier à sa clôture. En particulier, cette dernière devrait prendre la forme d'une note formelle, autre qu'un courriel diffusé par le directeur du département juridique au sein de l'Agence.

Cette formalisation est sans doute très lourde pour de « petits » dossiers. Mais rien n'empêche une forme allégée ou simplifiée, en fonction de critères appliqués lors de l'arrivée de la décision.

6.2.2.- De manière corollaire, les différents volets de l'analyse d'une décision en vue d'un éventuel appel pourraient utilement être fixés dans un document. L'activité déployée par les différents départements est très importante, en quantité et qualité. Tant pour l'œil extérieur que pour un examen qualitatif à l'interne, ou pour une reprise du cas si nécessaire, l'existence d'un processus de travail devrait être envisagée.

Dans le cas d'espèce, par exemple, le département I&I n'est pas intervenu au stade de l'analyse du printemps 2021. Sans qu'il apparaisse que son intervention aurait été nécessaire, il serait utile, sous l'angle de la transparence notamment, de connaître les critères qui déterminent son engagement ou non. Toujours à titre d'exemple, l'Enquêteur renvoie à ce qu'il a exprimé à propos de l'absence de toute suite, au sein de l'Agence, à réception de l'avis du 7 avril 2021 (cf. ch. 5.1.2

let. B, p. 40). Qu'il y ait eu ou non une absence de coordination en l'espèce, l'existence de processus formalisés exclurait que chacun des trois départements puisse considérer que les deux autres ont identifié les éventuelles questions devant être traitées à un stade ou à un autre, avec pour conséquence que rien n'est entrepris.

L'AMA participe à l'élaboration de nombreuses *guidelines* pour ses partenaires. De telles *guidelines* pour sa propre activité feraient aussi sens.

Il s'agit au fond de codifier des bonnes pratiques.

Là aussi, on peut comprendre que de tels processus puissent paraître excessifs pour traiter des cas qui semblent, au départ en tout cas, ordinaires, comme il en survient de très nombreux, soit des contrôles positifs individuels ou isolés.

Ils semblent en revanche utiles, sinon indispensables, pour des cas qui d'emblée se présentent comme plus complexes, pour lesquels, très rapidement sinon tout de suite, il apparaît qu'ils vont exiger des investigations plus lourdes et plus longues, en particulier lorsqu'il y aura à la clé des enjeux pour de nombreux sportifs, surtout à quelques mois de compétitions majeures comme des JO ou des championnats du monde ou continentaux.

6.2.3.- La conformité aux règles du temps qui s'est écoulé entre les tests et l'introduction des résultats dans ADAMS a été controversée.

ADAMS paraît être un système très performant, outil essentiel au centre du dispositif de la lutte contre le dopage.

Dans le cas d'espèce, ce sont les résultats de 60 tests qui n'étaient pas inscrits plus de deux mois après les contrôles. A vrai dire, il y en avait probablement plus. Quand bien même un délai de 60 jours entre le test et l'introduction du résultat dans la base n'est pas rare, et peut être justifié par les circonstances, l'Enquêteur est d'avis qu'ADAMS devrait être pourvu d'une « alarme », attirant l'attention de l'Agence (RM) sur les situations atypiques. Un tel dispositif, valant aussi pour le contrôle de la gestion des résultats en termes de délais, aiderait également l'Agence dans l'exercice de son droit d'interpeller une organisation.

De plus, si des échéances particulières sont à l'ordre du jour (proximité de grandes compétitions internationales, par exemple), avec le surcroît de travail que cela peut comporter, un tel moyen de contrôle de l'avancement des procédures pourrait aussi être utile.

6.2.4.- L'Enquêteur a été amené à examiner dans le détail les avis successifs de l'organisation antidopage nationale et les suites qui y ont été données par l'AMA. Dans le cas d'espèce, les termes employés par l'ONAD au moment d'informer l'AMA suggèrent fortement qu'une réponse était attendue. Il en va de même pour l'envoi du projet de décision et la relance y consécutive. L'expert du domaine juridique a d'ailleurs considéré que le projet aurait pu faire démarrer l'activité de l'AMA. C'est concrètement exact. Mais ce n'est guère juridique : une autorité de première instance n'envoie pas à celle qui dispose d'un droit d'appel à exercer dans un certain délai, une sorte d'ébauche de décision qui permettrait, par anticipation, de prolonger ce délai.

L'Agence a expliqué sa pratique constante, qui ne paraît pas critiquable.

Ce nonobstant, l'Enquêteur est d'avis que cette pratique devrait faire l'objet de clarifications auprès des partenaires. Ces clarifications pourraient être générales. Il serait sans doute utile

qu'elles soient reprises dans des courriers d'accusé de réception. En effet, il doit être clair pour les ONAD que l'AMA n'agira pas, et donc ne réagira pas avant l'envoi de la décision.

6.2.5.- Si ce qui figure au chiffre précédent est la règle, il doit être envisagé qu'elle puisse connaître des exceptions. Pour autant que l'examen d'une seule affaire le permette, l'Enquêteur retient que le cas qui lui a été soumis est exceptionnel. Il faut se demander si, pour de telles affaires, il ne conviendrait pas qu'il puisse y avoir un véritable échange entre l'ONAD et l'AMA avant la décision dont l'envoi fait partir – après la réception du dossier complet – le délai d'appel.

6.2.6.- L'Enquêteur s'est demandé si le cas d'espèce ne révèle pas que la procédure fixée dans le Code et les standards internationaux n'a pas été initialement conçue, et ensuite développée pour les cas individuels, ou pour deux ou trois cas simultanés, mais non identiques. En tout cas, elle paraît mal adaptée à des situations dans lesquelles un nombre élevé de sportifs sont, au même moment, testés positifs à la même substance, avec des concentrations du même ordre de grandeur.

Cette question lui est apparue d'autant plus aigue en constatant les suites qui avaient été données aux cas de contamination environnementale/alimentaire, avec des écarts importants par rapport à la procédure ordinaire.

Ne faudrait-il pas, pour de telles affaires, aussitôt que des indices en suggèrent l'existence, disposer d'une procédure particulière? Celle-ci pourrait s'ouvrir dès les premières analyses (ITP: Initial Testing Procedure) et avant la seconde batterie d'analyses (CP: Confirmation Procedure). Dès lors que, pour des questions de célérité, il paraît exclu que la procédure de confirmation soit conduite par un autre laboratoire, pourrait-on prévoir qu'un expert externe au laboratoire compétent assiste à cette procédure?

L'Enquêteur est conscient de la difficulté de la mise en œuvre d'une telle proposition, qui peutêtre la rend irréaliste. Toutefois, l'issue toute tracée, automatique et systématique des cas de contamination de groupe est peu satisfaisante pour le juriste.

N'est pas non plus satisfaisant le fait que l'Agence, bien que constatant qu'une organisation nationale s'est écartée de la procédure, ne fasse aucune remarque à ce sujet, même lorsque cet écart n'a pas eu d'incidence sur le fond.

A cet égard, le silence apparent de l'AMA est peu compatible avec son rôle de gardien, au niveau mondial, du respect des procédures, qui ne peut se limiter à l'édiction et la diffusion de directives aux ONAD et fédérations sportives, sans réagir dans les cas d'espèce.

6.2.7.- La règlementation attribue à l'AMA une compétence d'interpellation des agences nationales. Dans le cas d'espèce, elle n'a pas été utilisée. L'Enquêteur ne sait pas si et quand elle l'est.

En relation avec les remarques précédentes, il faut se demander si l'interpellation ne devrait pas être un outil activé par l'Agence dans certaines situations, soit par exemple lorsqu'un délai très long sépare les tests de l'introduction des résultats dans ADAMS, ou si cette introduction révèle quelque chose d'« anormal » au sens où l'a entendu CHINADA dans la présente espèce.

L'identification de cas sortant des standards et de l'ordinaire est certainement difficile. Elle exige l'établissement de critères et la mise en place d'un système de veille pour leur détection. En tout cas, la piste devrait être explorée.

6.2.8.- Quant à la décision de mettre fin au cas en renonçant au dépôt d'un appel, l'Enquêteur a constaté que, outre le fait qu'elle était très peu formalisée, elle n'avait été communiquée à personne. On peut certes admettre que les intéressés, soit CHINADA ou la FINA, par exemple, voire le CIO s'il avait eu connaissance du cas en amont, ce qui est possible, ont pu déduire de l'absence de toute information qu'aucun appel n'avait été déposé. Cela reste peu satisfaisant. Surtout, on peut tenir pour certain que les nageurs chinois concernés, au vu des procédés déployés, notamment des interrogatoires et l'envoi de questionnaires, ont su, sans en connaître les détails, que des cas de dopage susceptibles de les concerner, étaient en cours de traitement. L'Enquêteur considère que les droits de ces personnes justifieraient qu'elles soient informées expressément et d'une manière officielle, qu'elles sont hors de cause. Compte tenu des enjeux pour un sportif, une telle information est essentielle. On ignore comment cette exigence est satisfaite concrètement. Dans tous les cas où un RAA est apparu, l'athlète devrait le savoir et savoir aussi quand la procédure est terminée, même en sa faveur.

Les remarques qui précèdent ne font rien de plus qu'exprimer les réflexions de l'Enquêteur. Elles ne sont pas suffisamment abouties pour formuler des recommandations. Ce d'autant que des groupes de travail sont déjà en charge de l'un ou l'autre des points abordés.

7.- Conclusions

7.1.- Réponses

A l'issue de ses travaux, l'Enquêteur répond comme suit aux deux questions posées :

Question 1: Is there any indication of bias towards China, undue interference or other impropriety in WADA's assessment of the decision by CHINADA not to bring forward anti-doping rule violations against the 23 Chinese swimmers?

- a. Rien dans le dossier complet ne suggère que l'AMA ait fait montre de favoritisme ou de complaisance, ou ait avantagé de quelque manière que ce soit les 23 nageurs testés positifs à la TMZ entre le 1^{er} et le 3 janvier 2021, lorsqu'elle s'est livrée à l'examen de la décision de CHINADA de prononcer la clôture sans autre suite de la procédure diligentée les concernant.
- b. L'Enquêteur n'a découvert aucun élément permettant d'envisager une quelconque interférence ou ingérence dans l'examen auquel a procédé l'AMA, tel que décrit ci-dessus, que ce soit à l'interne de l'Agence, ou provenant de l'externe, de quelque entité ou institution que ce soit, notamment de CHINADA ou d'autorités chinoises.
- c. L'enquête n'a révélé, de la part de l'AMA, aucune irrégularité dans l'examen de la décision de CHINADA; cet examen a été détaillé et a porté sur toutes les questions pertinentes pour déterminer s'il y avait lieu ou non de faire appel de ladite décision.

Question 2: Based on a review of the case file related to the decision by CHINADA not to bring forward anti-doping rule violations against the 23 Chinese swimmers, as well as any other elements that WADA had at its disposal, was the decision by WADA not to challenge on appeal the contamination scenario put forward by CHINADA a reasonable one?

En conclusion sur la question 2, l'Enquêteur considère que l'ensemble des éléments pris en considération par l'AMA, qu'ils soient issus du dossier produit par CHINADA avec sa décision ou des procédés d'instruction menés par elle, font apparaître la décision de ne pas former un appel comme raisonnable, tant sous l'angle des faits que des règles applicables.

7.2.- Recommandations

Comme indiqué plus haut, l'Enquêteur renonce à formaliser des recommandations, et renvoie aux remarques qu'il a émises.

Lausanne, le 5 août 2024

L'Enquêteur

Eric COTTIER

8.- Annexes

- 8.1.- Letter of agreement du 6 mai 2024
- 8.2.- Organigramme AMA en 2021
- 8.3.- Wikipédia TMZ
- 8.4.- Liste des interdictions extrait
- 8.5.- 1 tableau sur les tests subis par les 23 nageurs concernés (anonymisé par l'Enquêteur)
- 8.6.- 1 extrait de questionnaire à un nageur chinois (anonymisé par l'Enquêteur)
- 8.7.- 1 extrait d'interrogatoire d'un nageur chinois (anonymisé par l'Enquêteur)
- 8.8.- Extrait de statistiques demandé par l'Enquêteur
- 8.9.- Courriels et lettres relatifs au laboratoire accrédité de Beijing
- 8.10.- Courriels de clôture du cas par l'AMA (31.07 04.08.2021)
- 8.11.- Compte-rendu de l'entretien de l'Enquêteur avec Brent NOWICKI (FINA => World Aquatics)
- 8.12.- Rapport de l'Ecole des Sciences Criminelles (ESC) du 27 juin 2024
- 8.13.- Rapport du Professeur Xavier DECLEVES du 15 juin 2024
- 8.14.- Rapport de l'Etude d'avocats CMS Von Erlach Partners SA du 12 juin 2024
- 8.15.- Rapport intermédiaire du 1er juillet 2024
- 8.16.- Annexe au rapport intermédiaire du 1er juillet 2024